Rapport du Comité Audet sur l'orientation de la politique relative à la forêt privée

présenté par

Monsieur Jean Audet

Député de Beauce-Nord

à

Monsieur Albert Côté

Ministre délégué aux forêts

Québec, octobre 1988

90-04960/

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS V
CONSTITUTION DU COMITÉ AUDET VI
AVERTISSEMENT VII
REMERCIEMENTS VIII
INTRODUCTION 1
CHAPITRE 1 - Une loi sur l'aménagement de la forêt privée au Québec 3
1.1 Le respect du rendement soutenu 3
1.1.1 Le rendement soutenu par groupe d'essences 4
1.1.2 Le rendement soutenu par groupe d'essences et par produits 12
1.1.3 Le contrôle des coupes abusives 14
1.1.4 Le respect du rendement soutenu par les grands propriétaires 15
1.2 La régénération forestière 17
1.2.1 La régénération après coupe 17
1.2.2 Le reboisement des terres en friches 21
1.3 Les législations actuelles 21
1.3.1 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 21
1.3.2 La Loi sur la protection du territoire agricole 24
1.4 La nécessité d'une loi sur l'aménagement de la forêt privée 25
Résumé des recommandations au ministre 26
CHAPITRE 2 - La forêt privée et la forêt publique: vers une harmonisation de deux réalités ... 29
2.1 L'harmonisation des objectifs 29
2.2 L'harmonisation de la production 31
2.3 La complémentarité des territoires 32

Résumé des recommandations au ministre 36

CHAPITRE 3 - Les programmes du ministère de l'Énergie et des Ressources en forêt privée 37

3.1 Les programmes ayant une incidence directe sur la ressource 37

3.1.1 Le programme d'aide aux travaux de mise en valeur de la forêt privée 37

3.1.2 L'octroi de plants 54

3.1.3 La protection 54

3.2 Les programmes ayant une incidence indirecte sur la ressource 55

3.2.1 Le crédit forestier 55

3.2.2 Le remboursement des taxes foncières 59

3.2.3 Le mérite forestier 62

3.3 Les programmes de support 62

3.3.1 La connaissance du milieu forestier 62

3.3.2 La recherche et le développement 64

Résumé des recommandations au ministre 66

CHAPITRE 4 - Les principaux partenaires en aménagement de la forêt privée 71

4.1 Les organismes de gestion en commun et RESAM 71

4.2 Les syndicats et offices de producteurs de bois et leur Fédération 73

4.3 L'industrie forestière 75

4.4 Le ministère de l'Énergie et des Ressources 76

Résumé de la recommandation au ministre 78

CONCLUSION 79

ANNEXE 81

AVANT-PROPOS

La forêt privée du Québec se retrouve parmi les grandes priorités de notre gouvernement. Avec ses 120 000 propriétaires, sa mise en valeur et son exploitation ont des impacts économiques et sociaux significatifs pour toutes les régions du Québec.

C'est ainsi qu'en avril dernier, le comité que je présidais, a débuté ses travaux afin d'analyser la politique relative à la forêt privée et de proposer à cet effet des recommandations au ministre délégué aux forêts, M. Albert Côté.

Certes le travail était considérable compte tenu de l'étendu de notre mandat et de l'échéancier à respecter, mais nous avons toujours pu compter sur l'étroite et franche collaboration de tous les intervenants de la forêt privée, que ce soit par leur présence à nos audiences ou à la tournée provinciale et je les en remercie au nom du comité.

À la lumière de nos discussions et des informations recueillies, nous espérons avoir fait le point sur les préoccupations des intervenants et sur la problématique de notre forêt privée. Les recommandations que nous soumettons dans ce rapport auront, de l'avis du comité, pour effet de bonifier l'intervention de l'État en forêt privée et de susciter la réflexion et la discussion.

Nous souhaitons que la lecture de ce rapport vous procurera autant de plaisir que nous en avons eu dans nos rencontres avec chacun des participants pendant notre mandat.

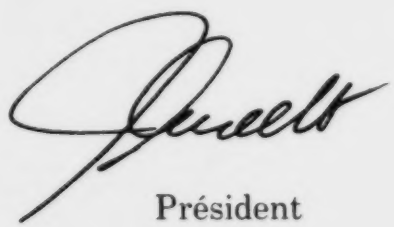

Président

CONSTITUTION DU COMITÉ AUDET

Président

Monsieur Jean Audet, député de Beauce-Nord.

Membres

Monsieur Jean Gobeil, ing. f., Sylvico Inc.;

Monsieur Pierre Drolet, ing. f., Bureau régional de Rimouski, ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

Monsieur Jean-Paul Nadeau, ing. f., économiste, Direction de la planification (forêt), ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

Monsieur A.R.C. Jones, ing. f., professeur au Collège Macdonald, Sainte-Anne-de-Bellevue;

Monsieur Michel Bélanger, ing. f., Direction de la forêt privée et des coopératives forestières du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Observateur

Monsieur Mario Simard, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux forêts, M. Albert Côté.

AVERTISSEMENT

Ce document n'est publié que pour l'information du public et il n'est pas l'expression des politiques officielles du gouvernement. Même si des membres du comité sont fonctionnaires du ministère de l'Énergie et des Ressources, ce rapport ne peut engager la responsabilité du ministère et ce, pour deux raisons:

- d'une part, la participation des fonctionnaires ne s'est pas faite dans le cadre de leurs attributions normales et,

- d'autre part, le président du comité n'est pas un fonctionnaire mais un membre de l'Assemblée nationale du Québec.

REMERCIEMENTS

Le comité tient à remercier les différentes personnes, associations et organismes qu'il a rencontrés et consultés, ou qui lui ont fait part de leurs commentaires sur l'orientation de la politique relative à la forêt privée.

Le comité remercie particulièrement Monsieur A.R.C. Jones, ing.f. pour les informations et les conseils fournis à différentes occasions lors de la réalisation du mandat et pour sa participation aux audiences tenues à Québec en juin 1988.

Ces audiences ont permis au comité de rencontrer 40 associations et organismes représentés par plus de 100 personnes. Pour leur part, les réunions réalisées dans douze villes différentes donnèrent l'opportunité à plus de 69 associations et organismes de faire connaître leurs points de vue sur le sujet. De plus, 70 mémoires et documents furent transmis au comité pour analyse.

La liste complète des associations et organismes concernés est fournie en annexe du présent rapport.

Le comité remercie également toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la préparation de ce rapport avec une mention spéciale à Mmes France Roy, Sylvie Séguin et Johanne Lemire qui ont participé à la dactylographie des différents documents du comité et du présent rapport.

INTRODUCTION

La forêt privée couvre une superficie de 62 800 km^2 et représente 10% de l'ensemble des forêts productives au Québec. Elle est située en bonne partie dans la partie sud du Québec, le long des deux rives du fleuve Saint-Laurent, et elle est répartie entre 120 000 propriétaires environ. La forêt privée joue un rôle important dans l'approvisionnement des usines en fournissant plus de 20% des besoins totaux en fibre des usines, ce pourcentage pouvant varier de 5 à 90% selon les régions. Aussi, sa mise en valeur et son exploitation ont des impacts économiques et sociaux significatifs dans quelque 370 municipalités au Québec.

Le haut potentiel de la forêt privée peut lui permettre de contribuer à l'augmentation de la demande en matière ligneuse des usines, d'une part parce que la forêt publique ne peut répondre en totalité aux besoins industriels croissants et d'autre part, parce que la Loi sur les forêts (article 43) prévoit que le volume annuel de bois rond provenant du domaine public est un volume résiduel en tenant compte des autres sources d'approvisionnement disponibles dont les bois des forêts privées. La forêt privée présente plusieurs autres avantages. Elle occupe les terres les plus productives, les plus accessibles et les mieux situées par rapport aux usines de transformation et aux agglomérations urbaines. Elle forme en outre des espaces verts utilisables à des fins de récréation, de détente et de plein air. Par ailleurs, la forêt privée est essentielle à la conservation de l'environnement et enfin, elle occupe des régions où la main-d'oeuvre est abondante.

Il faut gérer cette forêt de manière à faire les bons choix en fonction d'objectifs économiques, sociaux, forestiers et environnementaux adéquats. Ainsi, dans la conjoncture actuelle, il y a lieu d'analyser et d'évaluer les orientations, les principes et les programmes d'aide à la gestion des forêts privées au Québec. Mais cette analyse de la forêt privée doit se faire dans le contexte global du nouveau régime forestier d'une part, et d'autre part de celui des perspectives de la demande pour les produits forestiers, tout en tenant compte des autres utilisations de la forêt. Il faut se rappeler qu'en 1988, les problèmes forestiers sont de moins en moins des problèmes de ressources et de plus en plus des problèmes de relations ressources-population.

C'est pourquoi le 11 mars 1988, le ministre délégué aux forêts, M. Albert Côté, procédait à la formation d'un groupe de travail présidé par M. Jean Audet, député de Beauce-Nord à l'Assemblée nationale du Québec. Ce comité avait pour mandat d'analyser les principes, les orientations et les programmes d'aide existant actuellement en forêt privée. Plus particulièrement, le comité fut appelé à s'interroger sur:

1. La nécessité de faire adopter une loi sur l'aménagement de la forêt privée, loi qui viendrait appuyer la Loi sur les forêts.

2. L'utilité de régionaliser une partie ou l'ensemble des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

3. La complémentarité des programmes d'aide et de création d'emplois en forêt privée, supportée par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial et ceci incluant les fonds forestiers régionaux.

4. Le niveau de l'aide financière accordée aux producteurs forestiers et son harmonisation sur les crédits accordés pour traitements sylvicoles en forêt publique.

5. La validité des neuf programmes offerts aux propriétaires de boisés et leurs modes de livraison. Ces programmes sont :

   a) l'aide aux travaux de mise en valeur des boisés privés;

   b) l'octroi de plants de reboisement;

   c) le crédit forestier;

   d) le remboursement des taxes foncières;

   e) le remembrement de lots boisés;

   f) la connaissance du milieu forestier;

   g) le mérite forestier;

   h) la protection;

   i) la recherche.

Le comité devait orienter son analyse de manière à provoquer une réflexion approfondie sur la problématique actuelle et à proposer des mesures appropriées pour que l'intervention du gouvernement soit parfaitement ciblée et que les investissements soient aussi rentables que possible et bien protégés.

Enfin, le comité devait se prononcer sur l'orientation de la politique relative à la forêt privée afin que celle-ci réponde adéquatement aux attentes des producteurs forestiers, des propriétaires de boisés, des divers organismes et associations, du public en général et de l'État.

Chapitre 1
Une loi sur l'aménagement de la forêt privée au Québec

Ce point fit l'objet d'un grand nombre de commentaires par tous les intervenants appelés à se prononcer sur les différents sujets analysés par le comité. Nous avons pu constater que les propositions énoncées sur une éventuelle loi sur l'aménagement de la forêt privée se révélèrent diversifiées et souvent fonction des préoccupations de chaque intervenant. D'ailleurs, les objectifs visés par l'application d'une telle loi et suggérés par chacun illustrent bien cette diversité:

- le respect du rendement soutenu;
- la régénération des parterres de coupe;
- la protection de la production de matière ligneuse face à l'utilisation polyvalente de la forêt privée;
- la protection des sols forestiers;
- le contrôle des coupes à blanc;
- la volonté de l'État et la permanence de son engagement à investir en forêt privée;
- la sécurité des investissements de l'État;
- la reconnaissance du rôle des intervenants majeurs en forêt privée.

Dans son analyse, le comité a abordé trois aspects bien précis de la question : le respect du rendement soutenu, la régénération forestière des parterres de coupe et les législations actuelles.

1.1 Le respect du rendement soutenu

Le comité définit le rendement soutenu en rappelant l'article 45 de la Loi sur les forêts:

"La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement donnée sans diminuer la capacité productive du milieu forestier."

1.1.1 Le rendement soutenu par groupe d'essences

La situation en forêt privée est globalement moins alarmante qu'en forêt publique. Si on assiste présentement à une surexploitation et à une diminution des stocks résineux, les volumes feuillus eux, sont en croissance. La forêt privée est plus équilibrée que la forêt publique en termes d'essences forestières qui la composent. En forêt publique, les résineux constituent plus des trois quarts du volume total avec 76,4% alors qu'en forêt privée, ils comptent pour moins de la moitié du volume total soit 42,9%.[1]

Une compilation provinciale des plans de mise en valeur confirmerait cette réalité, mais on peut affirmer sans risque de se tromper que le stock total de toutes les essences en forêt privée est probablement soit stable, soit en légère baisse. Dans le cas des stocks feuillus, ils sont à la hausse et ce, pour plusieurs raisons dont la faiblesse ou l'absence de marchés et certaines mesures législatives telle la protection des érablières par le zonage agricole. De plus, la coupe à blanc des peuplements résineux crée souvent de nouveaux peuplements où les essences feuillues et particulièrement les essences de lumière, bouleaux blancs, peupliers et autres sont de plus en plus présentes.

Ainsi, le comité retient le principe d'assurer le rendement soutenu en forêt privée par groupes d'essences. Cette approche est dictée par la structure industrielle en place. Aujourd'hui, on retient en forêt privée les grands groupes d'essences suivants:

1) résineux (sapins, épinettes, pins gris);

2) feuillus mous (tous les peupliers);

3) feuillus durs (tous les autres feuillus);

4) les autres résineux.

De plus, l'analyse faite par les plans de mise en valeur se situe à ce niveau de précision et les calculs des prélèvements admissibles y sont établis en fonction de ces groupes d'essences.

Actuellement, la surexploitation des bois résineux (sapins, épinettes, pins gris) pour certains territoires de plans conjoints est le problème numéro un en forêt privée au Québec. La récupération des bois affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, la surcapacité installée de bien des usines pour répondre à cette offre et l'augmentation relative du prix pour les bois de forêt privée et les bons marchés provoqués par la baisse prochaine des approvisonnements en forêt publique, sont autant de facteurs qui ont contribué ou contribueront

1 - Anonyme, Ressource et Industrie Forestières. Portrait statistique, Édition 1986-87, gouvernement du Québec, Québec, 1987, page 15.

encore à envenimer la situation. Le comité n'est pas d'avis que le phénomène de la surexploitation des résineux est temporaire parce que relié principalement à l'ère de la tordeuse et que le tout devrait rentrer dans l'ordre avec le temps. En conséquence, le comité a envisagé deux grandes avenues de solutions pour tenter de régler ce problème : le contrôle de la production de matière ligneuse de chaque producteur dans les territoires critiques et le contrôle par l'État de la consommation de bois ronds autorisée aux usines s'approvisionnant dans les territoires critiques.

A. Le contrôle de la production de matière ligneuse de chaque producteur

Cette solution n'est pas nouvelle. Déjà en 1978, le groupe de travail sur la politique forestière relative aux forêts privées du Québec affirmait pour tenter de contrôler le même problème de surexploitation des résineux :

> "Les organismes les mieux placés pour faire appliquer une telle loi sont les syndicats et offices de producteurs de bois qui ont déjà une bonne connaissance des producteurs de bois et un contact direct avec eux. De plus, ils ont juridiction sur tout le territoire de leur plan conjoint. Ces organismes devraient se voir confier les pouvoirs de contrôler les quantités de bois coupés sur leur territoire."(1)

Il recommandait en assumant à l'époque l'adoption d'une loi de l'aménagement des forêts privées:

> "Que le ministre fasse adopter par arrêté en Conseil les règlements nécessaires pour confier aux organismes responsables d'administrer les plans conjoints de producteurs de bois les pouvoirs de contrôler les quantités de bois coupées sur leurs territoires."(2)

Cette solution nous apparaît beaucoup plus comme une source de problèmes potentiels qu'une solution véritable. Le comité estime que cette solution créerait une situation où "le remède serait pire que le mal". Le comité constate que les producteurs ne sont pas prêts pour de telles contraintes.

La mise en garde du Syndicat de la Beauce est à notre avis révélatrice sur ce sujet:

1 - Anonyme, Rapport du groupe de travail sur la politique forestière relative aux forêt privées du Québec, gouvernement du Québec, ministère des Terres et Forêts, Québec, décembre 1978, page 159.

2 - Idem, page 161.

"Il ne faut surtout pas prétendre que les syndicats ou la Fédération des producteurs de bois soient les premiers responsables du contrôle de la production en fonction des possibilités. Il s'agit bien là d'un rôle de législation qui est propre à l'État. Il en est de même aussi pour l'application et le contrôle d'une telle loi; le gouvernement détient le pouvoir et les outils pour assurer cette orientation; il n'est donc pas question d'utiliser les syndicats comme exécutants policiers dans une telle loi."[1]

Le comité estime que l'utilisation par les producteurs des pouvoirs conférés par la loi sur les marchés agricoles pour se doter de règlements d'exclusivité sciage-pâte doit demeurer un processus essentiellement libre et démocratique qui progressera au rythme de l'évolution de la philosophie d'aménagement de l'ensemble des producteurs de chacune des régions du Québec. C'est pourquoi un contrôle de la production de matière ligneuse de chaque producteur n'est pas souhaitable, car il viendrait fausser ce processus visant à faire de l'ensemble des producteurs forestiers du Québec de véritables aménagistes forestiers.

Le comité désire cependant apporter quelques commentaires sur ce qu'il a perçu au cours de son mandat en rapport à la situation prévalant actuellement dans l'application des plans conjoints de syndicats et offices de producteurs de bois du Québec.

Au fil des ans, la plupart des syndicats et offices se sont donnés des règlements d'exclusivité et de contingentement dans la pâte mais aucun, sauf exception, dans le sciage. Il est certain que si les producteurs se dotaient de règlements d'exclusivité dans le sciage et ramenaient au niveau de la possibilité calculée l'ensemble de la production sciage-pâte, le principe du rendement soutenu serait sauvegardé dans les territoires problématiques, ce qui est loin d'être le cas pour le moment.

Le producteur, pris individuellement, a des objectifs précis qui sont, à court terme, de maximiser les revenus de la vente de ses bois mûrs et d'avoir la souplesse d'écouler ceux-ci quand il le désire et dans la quantité qu'il détermine. C'est pourquoi il lui tarde d'abandonner à une organisation de mise en marché cette marge de manoeuvre. Dans une période où la demande en matière ligneuse est forte, les avantages offerts par un règlement d'exclusivité pour obtenir un meilleur prix seraient rapidement atténués à court terme par une perte de sa marge de manoeuvre.

Une fois ce règlement acquis, le syndicat ou l'office sûrement pressé par l'État

1 - Mémoire du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce présenté au Comité Audet, juin 1988, page 7.

n'aurait d'autre choix que d'appliquer globalement et de ventiler par producteur un volume total de production à la baisse correspondant nécessairement à la possibilité de coupe à rendement soutenu, et ce, pour les essences critiques.

Dans le cas d'un lot individuel, il faut reconnaître que la mise en marché des volumes arrivant à maturité est une décision forestièrement sage. C'est paradoxalement l'ensemble de ces décisions pourtant sages qui crée pour un territoire la surexploitation heurtant de front le principe du rendement soutenu.

Les quotas de mise en marché établis à l'unité de surface utilisés actuellement par les syndicats et offices, sont probablement un autre facteur rendant le producteur réticent à abandonner toute sa marge de manoeuvre dans la mise en marché de ses bois. Un quota de production autorisant un volume de mise en marché en fonction de la capacité de production du lot serait sûrement de nature à rassurer le producteur, particulièrement le petit producteur qui n'a pas comme le plus gros ou l'organisme de gestion en commun, la souplesse de se servir de l'effet de surface pour récupérer immédiatement les peuplements prêts à récolter. Dans ce sens, on pourrait se demander si certains organismes de gestion en commun (OGC), ayant développé au fil des ans des marchés pour les bois de sciage n'auraient pas la tendance un peu égoïste de ne pas vouloir partager avec l'ensemble des producteurs les avantages acquis pour leurs membres.

C'est pourquoi les syndicats et offices de producteurs de bois sont confrontés à concilier tant bien que mal la volonté de leurs membres au principe du rendement soutenu et seront appelés à jouer le rôle de Salomon. Une conscientisation et une éducation accentuées des producteurs conduisant au développement d'une véritable mentalité d'aménagement pourront changer cet état de fait.

Malgré tout, les syndicats n'ont pas non plus ménagé leurs efforts pour essayer de régler à court terme la situation de surexploitation des résineux et aussi prendre leurs responsabilités. Le Syndicat du Bas Saint-Laurent, par exemple, a adopté en 1981 un règlement d'exclusivité pour les bois de sciage, mais a dû le suspendre en 1982 à la suite de pressions exercées auprès de la Régie par certains producteurs.

Plus récemment, l'Office des producteurs de bois de la région de Québec déposait à la Régie des marchés agricoles du Québec un règlement d'exclusivité pour le bois destiné au sciage et au déroulage. L'office proposait par son règlement la mise en place d'une agence de vente centrale assortie d'un mécanisme de vente à l'enchère des bois produits. Ce règlement avait pour objectif le respect du rendement soutenu pour les résineux. Plusieurs syndicats et offices, de même que la Fédération des producteurs de bois, attendaient

beaucoup de cette démarche et semblaient y voir en quelque sorte l'élément déclencheur pouvant amener d'autres syndicats à faire de même, mais la décision de la Régie fut négative.

Cependant, le comité estime que dans une certaine mesure, la décision de la Régie était prévisible. Évidemment, dans son argumentation sur le prix des bois vendus, la Régie n'a eu d'autre choix que de se rendre aux arguments de l'industrie et des sociétés d'aménagement. Dans une période où la demande est forte et n'est pas appelée à diminuer à court terme et où les prix sont bons et le demeurent, un mécanisme complexe ayant pour but de les bonifier n'est pas vraiment nécessaire. On peut d'ailleurs se demander si, n'eût été du problème de surexploitation identifié par le plan de mise en valeur, l'Office aurait jugé nécessaire de se présenter devant la Régie.

Le contrôle du niveau de coupe à rendement soutenu dans le sapin, l'épinette et le pin gris demeure l'enjeu fondamental et véritable de cette demande. Tout comme les syndicats et les offices, la Régie avait à coeur le principe du rendement soutenu, mais elle devait aussi évaluer jusqu'à quel point les producteurs étaient suffisamment informés, conscientisés et prêts au changement proposé. Et, que faire devant le dilemme vécu par les syndicats et offices qui amène à penser que les producteurs ne sont pas prêts mais que la forêt doit être préservée? Reporter dans le temps la solution à ce dilemme en refusant le mécanisme de ventes à l'enchère proposé, souhaiter vaguement que les industriels participeront pleinement aux efforts à consentir pour atteindre le rendement soutenu et proposer à cette fin un groupe de travail ayant pour mission de favoriser la concertation devant conduire au consensus...

Le comité estime que l'État devra proposer aux intervenants les véritables éléments de solution dans ce dossier. Le comité fait sienne l'analyse assez juste du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce sur le sujet quand il affirme dans son mémoire:

> "Au niveau de la mise en marché, le syndicat vise à ce que les producteurs reçoivent un traitement équitable et des revenus décents qui couvrent les coûts de production.
>
> Pour le syndicat ce n'est pas l'approvisionnement de l'industrie en soi qui constitue un objectif, c'est plutôt le revenu qui en sera tiré par le producteur qui, lui, est la base même de l'industrie. À nos yeux l'approvisionnement de l'industrie demeure une responsabilité du MER, même si nous démontrons toujours un intérêt marqué et une collaboration franche à travailler de concert avec le ministère et l'industrie pour qu'ils atteignent eux aussi leurs objectifs."[1]

1 - Mémoire du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce présenté au Comité Audet, juin 1988, pages 1 et 2.

B. Le contrôle par l'État de la consommation de bois ronds autorisés aux usines s'approvisionnant dans les territoires critiques

Il semble utopique de penser que les usines utilisatrices, d'un commun accord pourraient volontairement réviser à la baisse leurs approvisionnements en provenance de la forêt privée. Or, si les plans conjoints contrôlent actuellement les volumes destinés aux usines de pâtes et papiers, il n'existe pour le moment aucun contrôle pour les bois de sciage. Dans une situation de libre concurrence où les marchés sont bons et où la source se tarit en forêt publique, on peut facilement supposer que les usines et particulièrement celles du sciage, vont chercher à maximiser à court et à moyen termes leurs approvisionnements en provenance de la forêt privée.

En conséquence, le comité considère que seul un contrôle global et indirect des producteurs au niveau de la destination des bois à l'usine est susceptible de solutionner à court terme le problème de la surexploitation des résineux. Il n'est pas dit que les producteurs ne désireront pas éventuellement se doter de règlements d'exclusivité et de contingentement pour les bois destinés au sciage. Le principe de l'équité de production entre les producteurs pourrait fort bien amener cette situation, là où par exemple les gros producteurs (contracteurs, OGC, grands propriétaires industriels ou non) auraient tendance à vouloir s'accaparer des marchés au dépend des petits producteurs et ce, dans un contexte où le volume total sera contingenté.

Le comité propose donc au ministre la démarche suivante pour s'assurer du respect du rendement soutenu en résineux dans les territoires de plans conjoints aux prises avec la surexploitation:

1) Définition par le ministre des territoires de calcul et d'application du rendement soutenu en sapins, épinettes et pins gris

Les territoires concernés pourraient théoriquement couvrir un ensemble de paroisses, une unité d'aménagement de forêt privée, un sous-territoire de plans conjoints, un territoire de plans conjoints, ou tout autre territoire. Ces territoires, identifiés par règlement en fonction des problèmes localisés de surexploitation et du rayonnement d'approvisionnement des usines considérées, pourraient être établis en fonction des unités d'aménagement de forêt privée actuelle ou de sous-territoires des plans conjoints actuels. Le travail d'identification se fera en collaboration avec les syndicats ou offices de producteurs de bois et leur fédération et les usines concernées.

2) **Inventaire dès 1989-1990 du volume sapins, épinettes et pins gris dans tous les territoires prédéterminés**

Après avoir déterminé dans les territoires retenus, le niveau d'échantillonnage nécessaire pour sous-tendre les actions ultérieures devant être posées, le MER devra vérifier la précision des inventaires déjà effectués et leur caducité. Il convient, à cet effet, de mentionner que le premier programme d'inventaire réalisé en 1981 et qui a pris fin il y a quelques années, était beaucoup plus précis que celui effectué en 1986.

Ainsi, plusieurs territoires où l'on remarque une surexploitation des résineux, l'inventaire date de plus de cinq ans et la quantification des baisses de stock et de possibilités est largement alimentée à partir d'hypothèses telles les pertes dues à la TBE qu'il faudrait confirmer par de nouveaux inventaires. De plus, certains territoires récemment inventoriés risquent d'avoir une trop faible précision pour bien asseoir les décisions et actions à y entreprendre. Des sondages d'appoint devraient alors y être envisagés dès l'an prochain comme par exemple celui du Bas-Saint-Laurent.

3) **Détermination par un modèle de simulation approprié du niveau de possibilité à rendement soutenu à l'échelle de chacun des territoires de calcul et d'application du rendement soutenu retenu**

Le MER déterminera en collaboration avec la Fédération des producteurs de bois du Québec la possibilité forestière des territoires problématiques à partir d'un modèle de simulation de l'évolution de la forêt.

Le seul modèle de calcul de possibilité existant en forêt privée actuellement est celui mis au point par la Fédération des producteurs de bois et s'alimentant à partir de la banque de données de la Fédération construite avec les données du MER. Ce modèle est lourd, peu transparent et ne peut être utilisé directement par les syndicats et offices ou même par le MER.

De son côté le MER a développé, pour établir ses possibilités en forêt publique par territoire d'approvisionnement et d'aménagement, le modèle SYLVA. Ce modèle est, de l'avis des utilisateurs, souple, transparent et utilisable sur micro-ordinateur. Il est aussi disponible pour tous les utilisateurs incluant les industriels.

Compte tenu que le ministre aura la responsabilité de prendre action pour s'assurer du respect du rendement soutenu dans les territoires de calcul et d'application du rendement soutenu retenu, le comité estime qu'il faut sans tarder développer pour la forêt privée à partir du modèle SYLVA, un modèle souple, transparent et disponible sur micro-ordinateur. Un comité conjoint

MER-Fédération devra élaborer les intrants forestiers à considérer dans le développement de ce nouveau modèle.

Quant aux banques de données d'inventaire de la forêt privée, elles sont actuellement interrogeables via le système TELEMER. Ainsi, la plupart des unités de gestion et des bureaux régionaux du MER ont accès à ces données. Seule ombre au tableau, le système est actuellement chargé au maximum. De l'avis du Service de l'inventaire forestier du MER, toute augmentation du nombre d'usagers (ex.: Fédération, syndicats et offices, industries, firmes-conseils, OGC, MRC, municipalités) rendrait inopérant celui-ci. Compte tenu que la plus large diffusion possible des données forestières devrait être un des objectifs et en partie la raison d'être d'un programme d'inventaire, le comité estime que le MER devra prendre action pour rendre accessible et disponible sur micro-ordinateurs à tous les utilisateurs potentiels intéressés, la banque de données de la forêt privée.

4) Consommation autorisée obligatoire

Dès 1990, on procédera, via la Loi sur les forêts, à l'établissement de l'obligation de posséder un volume de consommation autorisé de bois en provenance des terrains privés pour toutes les usines commerciales s'approvisionnant dans les territoires et dans les essences définies par règlements (sapins, épinettes et pins gris). Cette obligation s'accompagnerait évidemment d'une interdiction imposée par règlement à toute usine commerciale non autorisée de s'approvisionner dans ces territoires et dans les essences identifiées. En outre, toutes les usines commerciales devraient avoir l'obligation de déclarer les volumes utilisés en provenance de chacun des territoires régiementés.

Ces volumes pourraient être ventilés par usine selon une approche s'apparentant à celle des CAAF. Ainsi, l'historique d'approvisionnement des usines dans un territoire au cours des récentes années pourrait servir de base pour répartir les volumes. À ce moment, les prix seraient négociés avec les syndicats ou offices et la Régie des marchés agricoles arbitrerait les litiges.

De plus, une certaine souplesse pourrait être introduite au système. Les volumes de consommation autorisée pourraient être revus sur une base annuelle, triennale ou quinquennale pour tenir compte par exemple des cycles économiques qui affectent le sciage et la pâte. Ils pourraient même être, à la limite, revus en cours d'année à la mesure des performances de l'industrie ou permettre une certaine forme de surallocation ou de rattrapage annuels. Il demeure que toutes les modalités reliées à la répartition du volume réglementé devront faire l'objet de discussions et idéalement d'un concensus MER-syndicats, offices-industries. Toute cette opération devra évidemment se traduire par des mesures légales et réglementaires appropriées.

Recommandation

Que le ministre s'assure du respect du rendement soutenu en résineux dans les territoires de plans conjoints aux prises avec la surexploitation en réalisant la démarche suivante:

1) **Définition des territoires de calcul et d'application du rendement soutenu en sapins, épinettes et pins gris.**

2) **Inventaire en 1989-1990 du volume sapins, épinettes et pins gris dans les territoires pré-déterminés.**

3) **Détermination par un modèle de simulation approprié du niveau de possibilité à rendement soutenu à l'échelle de chacun des territoires de calcul et d'application du rendement soutenu retenu.**

4) **Établissement en 1990 via la Loi sur les forêts de l'obligation de posséder un volume de consommation autorisé en provenance des terrains privés, pour toutes les usines commerciales s'approvisionnant dans les territoires et dans les essences définies par règlements (sapins, épinettes et pins gris).**

1.1.2 Le rendement soutenu par groupes d'essences et par produits

Plusieurs intervenants rencontrés en audience ou lors de la tournée, particulièrement des industriels, ont déploré le fait que la notion de produits ne retienne pas plus l'attention quand on parle de possibilité par groupe d'essences en forêt privée. Ainsi, des industriels de sciage résineux ont dénoncé la situation que du bois de qualité sciage soit destiné à la pâte. Certains ont même déploré que les plans de mise en valeur n'identifient pas, par exemple, des possibilités en feuillus de déroulage. Certains ont même suggéré que des mesures légales obligent les producteurs à destiner, lors de l'exploitation, les feuillus de qualité déroulage aux usines de déroulage.

De l'avis du comité, le parallèle avec la forêt publique est ici évident. La forêt publique québécoise est actuellement gérée selon un mode d'allocation par groupes d'essences et par produits. L'État alloue sa matière ligneuse résineuse aux usines utilisatrices selon un ordre de priorité où interviennent à la fois la notion de maximisation de la valeur ajoutée et des considérations d'ordre socio-économiques. Ainsi, le MER allouera les essences résineuses dans l'ordre pour faire des poteaux, du sciage et de la pâte. De même, pour les feuillus, il allouera la matière ligneuse en privilégiant dans l'ordre les utilisations déroulage, sciage, pâte et chauffage.

L'État étant le gestionnaire de la forêt publique, il fait en sorte de créer à partir de l'utilisation des différentes essences la plus forte valeur ajoutée possible. Ainsi, en forêt publique, un exploitant opérant dans des peuplements feuillus de qualité n'aura d'autre choix que de produire une certaine quantité de billes de déroulage devant être acheminées à l'usine de déroulage, souvent très éloignée, et ce en vertu du contrat d'approvisionnement et d'aménagement qu'elle détient, et les intervenants n'auront d'autre choix que de s'entendre sur les prix.

En forêt privée, la situation est différente: le propriétaire décide de la destination de ses bois. Celui-ci ne prendra pas sa décision de manière à maximiser les retombées économiques pour la collectivité ou d'assurer la pérennité de l'industrie utilisatrice mais en fonction de la profitabilité de son opération de récolte.

Plusieurs intervenants ont déploré le fait que dans plusieurs régions du Québec, on s'oriente vers une rupture d'approvisionnement en feuillus de qualité. Ces bois seraient destinés par les propriétaires ou les contracteurs forestiers vers des utilisations à faible valeur ajoutée (bois de chauffage ou à pâte) au détriment de destinations idéalement plus appropriées tels le déroulage et le sciage.

Le comité considère que dans pareil cas une approche légale n'est pas souhaitable. Cette dynamique de la destination des bois de la forêt privée doit pouvoir être analysée dans un contexte offre-demande où les libres forces du marché agissent.

Il demeure que le producteur désirant exploiter son peuplement en destinant les bois en fonction de leur qualité ou qu'on obligerait à le faire, s'aventurerait dans une opération peu rentable voire déficitaire dans bien des cas. Il devra connaître les destinations par essences et par produits et déterminer les plus attrayantes monétairement. En deçà d'une quantité minimum, le transport deviendra un facteur limitatif. Il devra avoir des notions de classification nécessaire pour séparer adéquatement les billes en fonction de leur destination, déroulage ou sciage. Il devra savoir que les billes de sciage feuillu exploitées à certaines périodes de l'année et livrées trop tard se dégraderont au point de ne plus être bonnes pour le sciage. Il devra négocier ses périodes de livraison par essences et produits et s'il s'orientait dans l'avenue du jardinage en dehors d'un système organisé d'aménagement (aide individuelle - aide regroupée), ses coûts seront plus élevés et l'amèneront vers la dégradation possible de sa forêt.

Ce problème est fort complexe et ne peut appeler une solution simple, même légale. Les solutions possibles feront appel à un effort conjoint de plusieurs intervenants. Les syndicats et offices de producteurs de bois devront, quant à eux, informer leurs producteurs sur les meilleurs débouchés possibles pour

leurs produits. Les usines utilisatrices devront accroître leur marketing de façon à faire valoir auprès des producteurs les avantages de produire du bois de qualité et offrir les meilleurs prix. Des cours de formation sur les caractéristiques et la classification des bois feuillus de qualité, de même que sur la façon de maximiser lors de la récolte la proportion de bois de qualité produite, pourraient être offerts aux producteurs et surtout aux ouvriers sylvicoles professionnels oeuvrant pour les OGC et les contracteurs forestiers. À long terme, ces travailleurs sont ceux qui par leur expérience, leur compétence et leur efficacité, pourront assurer la rentabilité des futures opérations intégrées de récolte de feuillus de qualité. L'État, quant à lui, devra collaborer au transfert de technologie nécessaire et devra s'assurer via son programme de mise en valeur que le jardinage des peuplements feuillus de haute qualité, devienne une opération au moins aussi attrayante pour le producteur que la coupe à blanc de ses peuplements et la destination des produits de récolte vers des utilisations à faible valeur ajoutée.

1.1.3 Le contrôle des coupes abusives

Cette préoccupation est apparue chez les intervenants dans une forte proportion. L'expression utilisée pour désigner tous les abus possibles en termes de coupe est le "pillage de lots". À ce stade-ci, le comité estime nécessaire de faire une distinction entre les différents types d'abus identifiés sous ce même vocable. Pour les intervenants rencontrés, la coupe abusive est tour à tour:

A) La coupe excessive de peuplements à maturité

Les mesures préconisées précédemment devraient rétablir cette situation.

B) La coupe des peuplements n'ayant pas atteint l'âge de la maturité

Cette situation a été dénoncée dans quelques régions et peut être reliée au fait que la pression sur la forêt est actuellement très forte à cause des bons marchés et des prix intéressants. Le retour à un niveau de coupe en équilibre avec la possibilité du territoire devrait, de l'avis du comité, normaliser cette situation. Cependant, il demeure qu'en forêt privée il y aura toujours une certaine quantité de peuplements coupés avant leur maturité compte tenu des besoins à court terme des propriétaires qui ne coïncident pas toujours avec l'âge d'exploitabilité des peuplements.

C) La coupe à blanc non régénérée

Dans ce cas, les solutions préconisées font appel principalement aux mécanismes incitatifs soit: l'augmentation des crédits du programme d'aide favorisant le reboisement, les coupes de régénération et de protection de la régénération, le jardinage de la forêt feuillue, etc. L'éducation et la sensibilisation de

l'ensemble des producteurs à l'importance de s'assurer de la régénération de la forêt devra aussi être favorisée.

D) La coupe à blanc sur de grandes superficies

C'est l'interprétation de la coupe abusive la plus souvent rencontrée. C'est d'ailleurs celle que la population retient le plus souvent. Elle est, dans la majorité des cas, reliée à des préoccupations d'ordre esthétique. Ainsi, en période de récupération des bois affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, plusieurs OGC ont dû effectuer des coupes sur de grandes étendues qu'ils ont ensuite scarifiées et reboisées assurant ainsi la forêt de remplacement. Bien des gens ont dit que ces organisations étaient devenues des pilleurs de lots, ce qui illustre bien le caractère parfois subjectif de ce qualificatif.

Bon nombre d'intervenants ont proposé des mesures légales pour empêcher ces grandes coupes à blanc. Le comité estime que la détermination de la dimension maximum des parterres de coupe et leur fréquence afin de respecter les préoccupations d'ordre esthétique doivent faire l'objet d'un contrôle à partir des législations actuelles tels les schémas d'aménagement.

E) La coupe contribuant à la dégradation de la forêt et du milieu forestier

Ce groupe comprend toutes les coupes ayant un impact négatif sur la qualité de la forêt résiduelle (blessure aux arbres, dégradation génétique ou écologique de la forêt) et sur la productivité du sol (érosion, hausse de la nappe phréatique). Encore ici, l'éducation et la sensibilisation des producteurs et un effort accru pour favoriser les traitements sylvicoles constituent les moyens privilégiés pour prévenir ces types d'abus.

1.1.4 Le respect du rendement soutenu par les grands propriétaires

Actuellement, les propriétaires d'un boisé de 800 hectares et plus d'un seul tenant ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurer le rendement soutenu à l'échelle de leur propriété. Le comité estime qu'il est nécessaire que ces blocs de forêt soient assujettis au respect du rendement soutenu et il recommande que des mesures explicites soient incluses dans l'actuelle Loi sur les forêts. Les industriels forestiers propriétaires de grandes superficies appliquent déjà ce principe. Le MER devra inclure ces territoires à l'inventaire décennal et calculer la possibilité forestière en collaboration avec le propriétaire. Ce dernier aura l'obligation de confectionner un plan d'aménagement général et un plan quinquennal et de tenir une comptabilité forestière à jour. Enfin, un programme d'aménagement incitatif visant au moins l'atteinte de l'effet de possi-

bilité maximale sera défini en concertation avec le MER. L'insertion de ces mesures légales dans la Loi sur les forêts remplacera les mesures actuelles prévues à l'article 121 alinéa 3. Ces dernières associent le respect d'un plan général d'aménagement par le propriétaire-industriel pour fins d'obtention du remboursement de taxes foncières et du programme d'aide aux travaux sylvicoles reliés au statut de producteur forestier et non au principe du respect du rendement soutenu.

L'assujettissement aux plans conjoints des grands propriétaires et des propriétaires-utilisateurs représente une autre problématique. La tournée effectuée par le comité dans les différentes régions du Québec lui a permis de constater une réalité dénoncée par plusieurs des intervenants rencontrés. Les grands propriétaires industriels de même que certains autres ont amorcé un mouvement d'achats massifs de lots afin de sécuriser les approvisionnements de leurs usines. Pour ces propriétaires, la grande forêt privée ne doit pas être assujettie aux plans conjoints. L'Association des industries forestières du Québec (AIFQ) avançait dans le mémoire qu'elle déposait:

"L'AIFQ considère que des modifications devraient également être apportées à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles afin que la grande forêt privée non-industrielle soit exclue au même titre que la grande forêt privée industrielle, de l'application de cette Loi."(1)

Cet énoncé semble indiquer cependant que l'AIFQ reconnaît que la loi actuelle assujettit les grandes propriétés se retrouvant à l'intérieur du territoire d'un plan conjoint. Dans le même sens, la Régie des marchés agricoles du Québec affirmait clairement au comité que les plans conjoints couvrent sans équivoque ces types de propriétés de leur territoire. D'un autre côté, la Fédération des producteurs de bois du Québec interrogée sur le sujet réaffirmait son désir de voir ces propriétés assujetties aux plans conjoints puisque, lors de l'application du règlement, le propriétaire industriel conteste l'interprétation de la loi à ce sujet.

Les représentants des industriels forestiers ont fait valoir au comité l'argumentation selon laquelle les mécanismes de mise en marché actuels ont été créés "pour répondre aux besoins des petits producteurs qui autrement n'auraient pas les moyens de réaliser une mise en marché efficace. Dans le cas des grandes forêts privées, les propriétaires n'éprouvent pas les mêmes problèmes car ils sont mieux placés pour faire face à la libre concurrence, tout comme les propriétaires de forêts industrielles."(2)

1 - Mémoire de l'Association des industries forestières du Québec présenté au Comité Audet, août 1988, page 10.

2 - Idem, page 11.

Le comité en convient, mais il considère que dans un marché comme dans le résineux où la quantité totale livrée aux usines à partir des terrains privés sera réglementée au niveau du rendement soutenu, les mécanismes à la disposition des producteurs comme l'exclusivité et le contingentement pour les bois de sciage ne deviendront pas des instruments pour obtenir de meilleurs prix mais des instruments pour s'assurer que tous les producteurs aient une part équitable de la mise en marché (petits producteurs, contracteurs, OGC, petits et grands propriétaires utilisateurs et grands propriétaires). S'ils le désirent les producteurs pourront alors avoir en main et utiliser les instruments qui créeront peut-être un désintéressement de l'industrie à acheter massivement des lots.

De plus, on connaît l'importance des marchés feuillus comme facteur limitatif de l'aménagement de la forêt privée dans plusieurs régions du Québec. Le fait d'assujettir les volumes de feuillus destinés à la pâte en provenance des grandes forêts privées intra plans conjoints à ces mêmes plans conjoints pourra dans le même esprit d'équité s'assurer que tous les producteurs auront leur part du marché, si faible soit-elle tout en contribuant à favoriser dans certains cas un certain essort des programmes d'aménagement.

En conséquence, le comité considère que tous les types de propriétés privées contenues à l'intérieur des plans conjoints devront être assujettis à ces mêmes plans conjoints.

Recommandation

Que le ministre fasse le plus tôt possible la lumière sur l'assujettissement des grandes propriétés aux plans conjoints et qu'au besoin, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles soit amendée afin de clarifier la situation et éviter toute interprétation autre que celle proposée.

1.2 La régénération forestière

1.2.1 La régénération après coupe

La régénération forestière est une des grandes préoccupations actuellement au Québec. Les arbres doivent remplacer les arbres. Ce souci d'assurer la pérennité de la forêt par la régénération n'est pas nouveau en forêt privée.

Le rapport du groupe de travail sur la politique forestière relative aux forêts privées du Québec mentionnait en 1978 à ce propos: "Le groupe de travail croit qu'il est urgent qu'une loi soit promulgée afin d'obliger les producteurs à

assurer la régénération adéquate des parterres de coupe. Cette phase de l'activité forestière est la pierre angulaire de tout aménagement forestier national et jusqu'à maintenant, elle n'a pas été posée au Québec."[1]

Cependant, il tempérait cette obligation en recommandant:

> "Que le ministre utilise tous les moyens à sa disposition pour inciter les producteurs de bois à s'assurer de l'établissement d'une régénération forestière adéquate dans les unités d'aménagement où les problèmes sont les plus aigus.
>
> Que le ministre fasse entreprendre une vaste campagne d'information auprès des propriétaires forestiers en particulier et ensuite de la population en général, pour les sensibiliser sur l'état lamentable de la régénération forestière dans les forêts privées du Québec et sur les impacts socio-économiques à court et à long terme de cette situation."[2]

Toutefois, il faut mentionner qu'à l'époque le groupe de travail définissait les essences considérées indésirables:

> "(...) essences commerciales et celles qui ne trouvent pas preneur à cause de l'absence d'usines de transformations: bouleau gris, cerisier de Pennsylvanie, peuplier, érable rouge, etc."[3]

La situation a beaucoup évolué depuis dix ans. Ainsi, la Loi sur les forêts imposera bientôt par règlement l'obligation minimale de régénérer les parterres de coupe en forêt publique en essences commerciales et ce, huit ans après coupe. En consultant la liste de ces essences dites commerciales aux fins de l'application de ce règlement on constate que celle-ci, à toutes fins pratiques, contient la majorité des espèces d'arbres que l'on retrouve au Québec et notamment toutes les sortes de peupliers et le bouleau blanc. Le constat général brossé en 1978 pour la forêt privée devient donc passablement moins pessimiste lorsqu'actualisé en fonction de ce nouvel éclairage de la régénération toutes essences.

Lorsqu'on examine l'utilisation des essences forestières par l'industrie, on constate qu'il y a eu une évolution appréciable depuis quelques années. Des essences qui ne trouvaient pas preneur il n'y a pas si longtemps, occupent une place importante dans l'approvisionnement de certaines usines.

1 - Rapport sur le groupe de travail sur la politique forestière relative aux forêts privées du Québec, gouvernement du Québec, ministère des Terres et Forêts, Québec, décembre 1978, page 159.

2 - Idem, page 161.

3 - Idem, page 99.

À titre d'exemple, toute la possibilité en peuplier faux-tremble de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est depuis peu allouée en totalité pour alimenter la nouvelle usine de panneaux gaufrés de Chambord.

Cette nouvelle réalité modifiera le portrait de l'aménagement dans cette région. On parle maintenant de coupes pré-commerciales dans le peuplier faux-tremble et de plantations de peupliers hybrides. Avec les baisses d'approvisionnement en résineux enregistrées actuellement en forêt publique, et celle à venir en forêt privée, l'industrie déplace son attention vers les feuillus. Des scieurs de résineux commencent maintenant à utiliser le peuplier faux-tremble et il ne serait par surprenant de voir certaines compagnies papetières s'intéresser à nouveau à des recettes de fabrication du papier utilisant une plus grande proportion de feuillus. Le dicton selon lequel il semble plus facile d'adapter les usines à la forêt plutôt que la forêt aux usines semble vouloir se vérifier.

Plusieurs pays possèdent des lois assurant la régénération. La Suède, par exemple, a imposé dans sa loi de 1980, l'obligation de créer une nouvelle forêt sur tout sol forestier lorsque:

- "Les possibilités du sol à produire du bois ne seront pas utilisées d'une façon acceptable après une coupe ou si le peuplement a été détérioré;
- le sol ne sera pas utilisé;
- le peuplement en place sera si clairsemé ou bien lorsque l'essence dominante sera si mal adaptée au site que l'accroissement obtenu sera bien inférieur à l'accroissement possible."(1)

Pour le Québec, l'idée d'une loi sur l'aménagement des forêts privées obligeant la régénération après coupe, est évidemment séduisante au plan forestier. Un certain nombre d'intervenants a même déclaré être en accord avec une telle mesure. L'une des solutions pourrait être d'imposer une mesure légale comme celle contrôlant l'exploitation des érablières en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et d'affecter le personnel nécessaire au traitement des plaintes reçues.

Le comité considère qu'une telle contrainte pour le producteur de bois n'est pas à envisager pour le moment.

En effet, tout le domaine de la régénération pré-établie des coupes avec protection de la régénération, des coupes de régénération est un domaine d'attention relativement nouveau au Québec. L'expertise technique à ce niveau est récente et les professionnels de la forêt, ingénieurs et techniciens forestiers sont à

1 - Anonyme, la loi forestière, Direction Nationale des Forêts, Jönkönting, Suède, 1987.

développer leur savoir dans la réalisation de ces travaux autant en forêt publique qu'en forêt privée.

Dans ce contexte, comment peut-on exiger du propriétaire qu'il assume la responsabilité de régénérer sa forêt alors qu'il ne connaît pas les techniques faisant l'objet d'expérimentation et qu'on ne l'a pas informé.

De plus, il faut préciser qu'une surface bien régénérée après coupe n'est pas toujours synonyme d'une méthode d'exploitation soucieuse de la régénération. À l'inverse, une superficie mal régénérée après coupe n'est pas nécessairement le signe d'une mauvaise méthode de coupe ou d'une mauvaise volonté de l'exploitant forestier. L'imposition de contraintes à ce niveau risquerait d'amener certains propriétaires déjà peu enclins à produire de la matière ligneuse à perdre tout intérêt pour cette activité.

Les organisations d'aménagement rencontrées ont plutôt manifesté le désir de continuer le travail de sensibilisation, de vulgarisation et d'information auprès des producteurs pour les amener volontairement à adhérer aux formules d'aménagement actuelles. Ces organisations sont même d'avis que le plan simple de gestion actuellement confectionné ne doit pas contenir de mesures coercitives mais demeurer un outil d'incitation et de vulgarisation. Le comité endosse pleinement cette position et croit que la poursuite du travail de conscientisation à l'aménagement amorcé depuis plus de quinze ans est davantage susceptible de rapporter des dividendes que des solutions coercitives et contraignantes.

Recommandations

Que le ministre accentue les efforts d'information et de vulgarisation auprès des producteurs pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer la régénération des peuplements après coupe.

Que le ministre augmente de façon sensible l'enveloppe budgétaire afin d'accélérer l'adhésion aux formules d'aménagement existantes et de favoriser le reboisement des vieilles coupes, les coupes de régénération, de protection de la régénération et particulièrement le jardinage en forêt feuillue pour diminuer les problèmes de régénération après coupe ou pour offrir une alternative à la coupe suivi du reboisement.

1.2.2 Le reboisement des terres en friches

Le reboisement des terres en friches constitue une problématique qui existe et persiste au Québec depuis plusieurs années. On a parfois l'impression qu'une génération d'arbres pourrait encore s'écouler avant qu'elle ne soit réglée.

Le comité est d'avis qu'il serait plus rentable pour la collectivité de permettre le reboisement systématique de ces terres selon le désir des propriétaires, au risque de devoir en labourer par la suite 5 à 10% s'il s'avérait que des projets agricoles sérieux devaient se développer

Recommandation

Que le ministre de concert avec le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation réalise dans les meilleurs délais un zonage administratif en zone verte comme en zone blanche qui déterminerait les terres en friches à vocation forestière devant être reboisées à court terme.

1.3 Les législations actuelles

1.3.1 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme inspire actuellement le plus de craintes chez les producteurs de matière ligneuse. En effet, en vertu de l'article 113 de cette loi, les 95 municipalités régionales de comté (MRC) du Québec peuvent, à l'intérieur de leur schéma d'aménagement, prévoir l'adoption d'une réglementation restreignant ou interdisant l'abattage des arbres sur un territoire donné. De plus, certaines pourraient s'appuyer sur le concept de nuisances défini dans la Loi sur les cités et villes, article 463 paragraphe 1 et le Code municipal, article 546 pour régir l'abattage des arbres en inscrivant aux schémas des dispositions à cet effet, qui plus est, sont des dispositions minimales. Ainsi, il serait théoriquement loisible aux 1 400 municipalités du Québec d'adopter des règlements locaux plus sévères et plus contraignants. Cette situation nous apparaît préoccupante, car plus on descend dans l'échelle des paliers gouvernementaux, plus la réglementation a tendance à se radicaliser à mesure que disparaissent les ressources humaines nécessaires pour l'analyse et la vision globale des enjeux.

Évidemment, toute cette question est fortement d'actualité. Le mémoire de l'UMRCQ et la présence des représentants des MRC à chacune des rencontres tenues lors de la tournée témoignent assurément des craintes du monde

municipal envers une éventuelle loi sur l'aménagement des forêts privées qui chercherait à limiter la portée de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les MRC ont une responsabilité majeure en aménagement du territoire et les objectifs de conservation qu'ils poursuivent sont fort louables. D'ailleurs, il existe une tendance évidente au sein du gouvernement de confier aux MRC et aux municipalités locales de plus en plus de responsabilités pour gérer et réglementer les activités ayant une incidence sur l'aménagement du territoire. Le champ relié à la protection des milieux riverains, sources d'eau potable, secteurs à risque pour la santé et la sécurité des biens ou des personnes (inondations, glissements de terrains) est actuellement couvert par les MRC et ce partage semble faire l'unanimité parce qu'assez bien défini.

Cependant, les contraintes exercées sur la production de matière ligneuse pour protéger et mettre en évidence les potentialités d'ordre historique, culturel, récréatif, esthétique, faunique et écologique sont actuellement mal balisées. On a parfois l'impression que la vocation de production de matière ligneuse est celle qui demeure par défaut, c'est-à-dire, après que toutes les autres préoccupations furent considérées. De plus, on entretient bien souvent un préjugé défavorable envers la production de matière ligneuse car la coupe de bois est souvent perçue par la population comme une opération destructrice s'exerçant à l'encontre de toutes les autres vocations du milieu forestier privé. Il faut avouer que certains abus passés et même présents ont contribué et contribuent encore à perpétuer cette perception.

Ce constat milite en faveur d'un balisage global en termes de modalités d'intervention en milieu forestier privé. En forêt publique, le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier, fruit de la concertation, des ministères de l'Énergie et des Ressources (MER), du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP), de l'Environnement (MENVIQ), est venu donner une base de départ. Bientôt, règlement en vertu de la Loi sur les forêts, il pourra être modifié par le gouvernement en fonction des nécessités imposées par les ministères sectoriels, les municipalités ou les autres intervenants.

En forêt privée, un tel outil de concertation aurait eu avantage à être développé avant la mise en oeuvre des schémas d'aménagement. Les MRC ont plutôt choisi tour à tour d'y aller de leurs propres propositions à la population. Au cours des étapes précédant l'entrée en vigueur du schéma, la plupart des ministères sectoriels dont le MER, en l'absence d'instruments juridiques, ont usé de persuasion et de négociation pour chercher à orienter le contenu des schémas d'aménagement dans le sens de leurs politiques. À tout le moins, ils ont tenté de supprimer sans plus, les principales incohérences et irritants apparaissant dans les schémas.

Aujourd'hui, on constate que les schémas en vigueur ou sur le point de l'être sont disparates dans leur contenu forestier et dans les contraintes apportées par chacun à la production de la matière ligneuse. On remarque également que la formation du ou des professionnels d'une MRC (géographe, aménagiste, urbaniste, ingénieur forestier), de même que les préoccupations du préfet (maire de ville ou maire de municipalité rurale agricole ou forestière), influençent parfois l'importance relative du contenu forestier et des contraintes dans l'ensemble du schéma d'aménagement.

En outre, la situation est très variable d'une région à l'autre. Dans les régions forestières périphériques (Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi, Témiscamingue), les élus rencontrés nous sont apparus très conscients de l'importance de la production de matière ligneuse et les contraintes reliées à l'exploitation sont généralement réduites à leur plus simple expression. Ces contraintes augmentent rapidement en importance à mesure que l'on s'approche des zones touristiques ou urbanisées. Malgré tout, plusieurs responsables de MRC ont semblé sensibles aux préoccupations exprimées précédemment et ouverts à un processus de concertation pouvant même déboucher sur des modifications aux schémas lors de leur révision quinquennale.

Recommandations

Que le ministre mette en place une table de concertation où seront représentés les différents ministères sectoriels appelés à intervenir dans le milieu forestier privé, l'UMRCQ, l'UMQ et les différentes associations de propriétaires et d'industriels forestiers.

Que le ministre fasse en sorte que cette action débouche sur la confection d'un guide des modalités d'intervention en milieu forestier privé servant à orienter l'action réglementaire des MRC et des municipalités en matière d'utilisation polyvalente du milieu forestier privé.

Que le ministre s'assure que cette table de concertation analyse la notion de compensation à accorder aux propriétaires lorsque des zones font l'objet d'une réglementation leur portant préjudice. Cette notion de compensation est loin d'être nouvelle. Déjà en forêt publique les règlements accompagnant la Loi sur les forêts prévoient des compensations pour les industriels ayant à opérer dans des secteurs où certaines contraintes sont imposées par le guide des modalités d'intervention en milieu forestier. De même, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) a prévu dans sa Loi sur les habitats fauniques le principe de la compensation lorsqu'un préjudice est causé au propriétaire.

1.3.2 La Loi sur la protection du territoire agricole

Les limites établies par la Loi sur la protection du territoire agricole pour la coupe dans certaines érablières constituent un exemple d'une contrainte à la production de matière ligneuse mal balisée. Bien que l'objectif de protéger les érablières à potentiel sucrier soit extrêmement louable, les modalités mises en place pour s'assurer de cette protection sont nettement inappropriées.

Tout d'abord, la protection des érablières ne s'exerce que dans la zone agricole dite zone verte. Par contre, les érablières à potentiel sucrier situées en zone blanche ne sont pas protégées, qu'elles soient entaillées ou non. En zone verte, la définition plutôt vague de l'érablière à potentiel sucrier (surface minimum, âge, nombre d'entailles, etc.) est susceptible de développer une insécurité chez les producteurs forestiers qui désireraient aménager à des fins de production de matière ligneuse les peuplements d'érables.

Actuellement, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTA) a peu de ressources affectées à la protection des érablières. Elle ne fait que répondre aux plaintes dénonçant les cas d'abus. Le comité considère qu'une telle approche n'est pas adéquate.

Il fut un temps où la pression sur les bois d'érable et des autres feuillus durs provenait uniquement des marchés de bois d'oeuvre et de bois de chauffage. Maintenant, la situation est tout autre et évolue très rapidement. Les projets industriels majeurs utilisant le feuillu se développent à un rythme accéléré. En outre, le dépérissement des essences feuillues amène bien des producteurs aux prises avec ce fléau à envisager, bien à contrecoeur, la coupe totale ou partielle de leurs érablières pour prévenir la perte de leur capital forestier en plus de celle de leur capital de production de sève d'érable.

Il est essentiel qu'on définisse clairement ce qu'on entend au Québec par érablière à potentiel sucrier (superficie minimum, âge, caractérisitiques, etc.) et qu'on établisse les interventions à y autoriser.

Ces définitions et modalités d'interventions devront déboucher, à court terme, sur l'établissement d'un zonage complet identifiant les érablières couvertes par la Loi sur la protection du territoire agricole en zone verte comme en zone blanche (extension possible de la loi). Le comité suggère d'inclure ce zonage complet et ces modalités aux schémas d'aménagement des MRC.

Ce zonage permettra également de quantifier les pertes de matière ligneuse à considérer dans le calcul de la possibilité forestière à la suite de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole. Cette information sera aussi nécessaire dans l'évaluation des futurs projets industriels. Elle permettra aussi au MAPAQ d'évaluer le potentiel de production totale de sirop d'érable existant au Québec.

Un tel zonage est déjà en voie de réalisation en forêt publique dans certaines régions. Cet exercice a pour but d'extraire les érablières à potentiel sucrier des territoires qui feront l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement avec l'industrie forestière en vertu de la Loi sur les forêts.

Recommandation

Que le ministre définisse clairement ce qu'est l'érablière à potentiel sucrier et qu'il établisse les interventions à y autoriser.

1.4 La nécessité d'une loi sur l'aménagement de la forêt privée

Le comité estime que de tous les points soumis et analysés, seule l'obligation d'assurer le rendement soutenu en forêt privée devrait nécessiter une action légale de l'État à court terme. Cependant, cette obligation ne justifie pas à elle seule l'établissement d'une toute nouvelle loi.

Pour tous les autres points soulevés, soit la régénération forestière, les coupes abusives et autres, le comité estime qu'il y aurait lieu de bonifier les mécanismes légaux et les réglementations déjà existants (Loi sur la protection du territoire agricole, Loi sur la mise en marché des produits agricoles, schémas des MRC) pour assurer les objectifs visés.

Recommandations

Que le ministre amende la Loi sur les forêts pour y insérer l'obligation d'assurer en forêt privée le respect du rendement soutenu.

Que le ministre soit autorisé à définir au besoin par règlement les essences ou groupes d'essences, les territoires et les quantités qui feront l'objet de contrôles, en plus de prévoir tous les mécanismes nécessaires, légaux et réglementaires, pour ventiler et contrôler par usine les quantités déterminées.

RECOMMANDATIONS AU MINISTRE

Le rendement soutenu par groupe d'essences

1. **Qu'il s'assure du respect du rendement soutenu en résineux dans les territoires de plans conjoints aux prises avec la surexploitation en réalisant la démarche suivante:**

    1) **Définition des territoires de calcul et d'application du rendement soutenu en sapins, épinettes et pins gris.**

    2) **Inventaire en 1989-1990 du volume sapins, épinettes et pins gris dans les territoires pré-déterminés.**

    3) **Détermination par un modèle de simulation approprié du niveau de possibilité à rendement soutenu à l'échelle de chacun des territoires de calcul et d'application du rendement soutenu retenu.**

    4) **Établissement en 1990 via la Loi sur les forêts de l'obligation de posséder un volume de consommation autorisé en provenance des terrains privés, pour toutes les usines commerciales s'approvisionnant dans les territoires et dans les essences définies par règlements (sapins, épinettes et pins gris).**

Le respect du rendement soutenu pour les grands propriétaires

2. **Qu'il fasse le plus tôt possible la lumière sur l'assujettissement des grandes propriétés aux plans conjoints et qu'au besoin, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles soit amendée afin de clarifier la situation et éviter toute interprétation autre que celle proposée.**

La régénération après coupe

3. **Qu'il accentue les efforts d'information et de vulgarisation auprès des producteurs pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer la régénération des peuplements après coupe.**

4. **Qu'il augmente de façon sensible l'enveloppe budgétaire afin d'accélérer l'adhésion aux formules d'aménagement existantes et de favoriser le reboisement des vieilles coupes, les coupes de**

régénération, de protection de la régénération et particulièrement le jardinage en forêt feuillue pour diminuer les problèmes de régénération après coupe ou pour offrir une alternative à la coupe suivie du reboisement.

Le reboisement des terres en friches

5. **De concert avec le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation qu'il réalise dans les meilleurs délais un zonage administratif en zone verte comme en zone blanche qui déterminerait les terres en friches à vocation forestière devant être reboisées à court terme.**

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

6. **Qu'il mette en place une table de concertation où seront représentés les différents ministères sectoriels appelés à intervenir dans le milieu forestier privé, l'UMRCQ, l'UMQ et les différentes associations de propriétaires et d'industriels forestiers.**

7. **Qu'il fasse en sorte que cette action débouche sur la confection d'un guide des modalités d'intervention en milieu forestier privé servant à orienter l'action réglementaire des MRC et des municipalités en matière d'utilisation polyvalente du milieu forestier privé.**

8. **Qu'il s'assure que cette table de concertation analyse la notion de compensation à accorder aux propriétaires lorsque des zones font l'objet d'une réglementation leur portant préjudice. Cette notion de compensation est loin d'être nouvelle. Déjà en forêt publique les règlements accompagnant la Loi sur les forêts prévoient des compensations pour les industriels ayant à opérer dans des secteurs où certaines contraintes sont imposées par le guide des modalités d'intervention en milieu forestier. De même, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) a prévu dans sa Loi sur les habitats fauniques le principe de la compensation lorsqu'un préjudice est causé au propriétaire.**

La Loi sur la protection du territoire agricole

9. **Qu'il définisse clairement ce qu'est l'érablière à potentiel sucrier et qu'il établisse les interventions à y autoriser.**

La nécessité d'une Loi sur l'aménagement de la forêt privée

10. **Qu'il amende la Loi sur les forêts pour y insérer l'obligation d'assurer en forêt privée le respect du rendement soutenu.**

11. **Qu'il soit autorisé à définir au besoin par règlement les essences ou groupes d'essences, les territoires et les quantités qui feront l'objet de contrôles, en plus de prévoir tous les mécanismes nécessaires, légaux et réglementaires, pour ventiler et contrôler par usine les quantités déterminées.**

Chapitre 2

La forêt privée et la forêt publique: vers l'harmonisation de deux réalités

2.1 L'harmonisation des objectifs

Depuis l'avènement de la Loi sur les forêts, la forêt publique est gérée selon un nouveau mode de gestion basé sur le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Ce contrat s'exerçant dans un territoire donné susceptible d'alimenter une usine à perpétuité, garantit à son bénéficiaire un volume de bois. En échange, celui-ci doit respecter un certain nombre d'obligations dont celle de réaliser des traitements sylvicoles permettant d'atteindre un rendement annuel prévu dans son contrat. En forêt publique, près des trois quarts du volume marchand brut accessible est contenu dans des peuplements mûrs et surannés. La réalisation d'un certain niveau de travaux sylvicoles tel le reboisement qui apportera du volume additionnel dans 45 ans et plus, permet l'exploitation du volume mûr sur une plus courte période de temps et en plus grande quantité que si on n'avait rien fait. Cette hausse de volume admissible immédiatement est définie comme l'effet de possibilité. Cette notion appliquée à l'ensemble du territoire forestier public du Québec, permettra de faire passer la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu en résineux de 18 millions de mètres cubes, correspondant à un rendement annuel naturel de 0,85 mètre cube par hectare, à un niveau de 26 millions de mètres cubes pour un rendement annuel de 1,25 mètre cube à l'hectare. Pour atteindre cet objectif, la somme des scénarios sylvicoles minimum contenus dans chaque CAAf devrait totaliser l'équivalent du reboisement de quelque 180 à 200 millions de plants ou de la réalisation de plus de 80 000 hectares de traitement sylvicoles et ce, provincialement.

En forêt privée, une telle approche n'est pas possible. En effet, la forêt y est trop jeune et l'effet de possibilité n'est donc pas possible sauf marginalement, l'effet des coupes d'éclaircies commerciales par exemple. Il n'existe donc aucun objectif quantitatif, sauf celui d'ordre général d'augmenter le potentiel de production de la forêt privée par le reboisement de quelque 70 millions de plants qui découlent d'un objectif administratif. Le comité estime que le MER devra établir des objectifs quantitatifs de façon à déterminer le volume de bois additionnel et la qualité désirée en forêt privée. On sait qu'actuellement, il nous reste en forêt privée un stock de sapins, d'épinettes et de pins gris de quelque 100 millions de mètres cubes solides. Pourrait-on doubler ce stock en 40 ans sur une génération d'arbres plantés? La forêt privée fournit actuellement 20% des besoins totaux en fibres des usines. Pourrait-on doubler ce ratio

sur 40 ans? Quelle forêt privée veut-on pour demain en proportion d'essences par région? Si on continue à couper à blanc la forêt résineuse et la forêt feuillue de qualité, ne risque-t-on pas de voir proliférer les essences de transition et les usines s'y adaptant? Verra-t-on irrémédiablement notre forêt perdre de sa diversité et de sa qualité de façon définitive? Voilà autant de questions auxquelles on devrait chercher à apporter des réponses.

De plus, dans ses stratégies d'aménagement, le MER devra considérer la forêt privée et la forêt publique pour leurs avantages bio-physiques réciproques plutôt qu'en fonction de leur distinction de tenure. Le comité se demande si avant de calculer un effet de possibilité et un niveau de base de travaux sylvicoles par territoire de CAAf en forêt publique, le MER n'aurait pas dû intégrer à cette analyse la planification des travaux d'aménagement effectués sur forêt privée dans l'environnement des usines concernées. Et quand le MER parle de confier à REXFOR tout l'aménagement des arrérages de coupes passées (BACKLOG) en forêt publique, on peut se demander si cette option a été comparée en termes de coûts et d'avantages à celle d'intensifier l'aménagement en forêt privée ou en forêt de banlieue pour créer une forêt plus près des usines?

Si les objectifs à tendance économique sont déjà peu définis et quantifiés en forêt privée par rapport à la forêt publique, que dire des objectifs à tendance sociale? Ici, les investissements de l'État ne servent plus à soutenir à court terme et à son maximum l'approvisionnement des usines. Ils servent à faire vivre des populations agro-forestières de leur principale ressource la forêt, à diminuer le taux de chômage dans les régions les plus défavorisées et à former une main-d'oeuvre pour demain.

Ces objectifs ne s'expriment plus en termes de possibilité forestière qu'on simule par ordinateur. Ils s'expriment dans les plans de mise en valeur, en banques de travaux sylvicoles à réaliser et en budget correspondant. À première vue, toute cette dynamique peut sembler déconcertante surtout d'un point de vue strictement forestier. Cependant, cette même dynamique a permis au Québec d'être actuellement à l'avant-garde dans le domaine de l'aménagement en forêt privée au Canada.

Même la forêt publique n'échappera pas éventuellement à ce mouvement. Déjà dans quelques régions, des organismes tels les OGC réclament lors des sommets économiques régionaux, l'accès à la forêt publique de banlieue inclue dans les territoires de CAAF, pour y réaliser un aménagement aussi intensif que celui pratiqué en forêt privée. Et l'État n'aura d'autre choix que de continuer à mettre sur pied en forêt publique des projets ponctuels de création d'emplois.

Toutefois, on constate qu'il s'installe de plus en plus de disparité entre les régions face à l'aménagement forestier. Si les objectifs forestiers mettent en

théorie toutes les régions sur le même pied, les objectifs sociaux eux, les éloignent les unes des autres. Cet écart entre les régions dans le développement de l'aménagement forestier est amplifié par le dynamisme de la mise en marché et de ses organisations et par la santé des organisations d'aménagement. De l'avis du comité, la solution à ces problèmes devra faire appel, en partie, à l'analyse socio-économique.

Recommandation

Que le ministre dote ses services des ressources humaines nécessaires (sociologues, aménagistes du territoire, etc.) pour bien cerner et analyser les différentes réalités socio-économiques régionales et identifier les meilleures avenues susceptibles d'accroître le niveau d'aménagement forestier dans les régions.

2.2 L'harmonisation de la production

L'article 43 de la Loi sur les forêts consacre, dans l'allocation des bois aux usines, la préséance du bois de la forêt privée par rapport aux bois de la forêt publique. Cet article se lit comme suit: "Le volume annuel de bois ronds provenant des forêts du domaine public attribué par le contrat est un volume résiduel que détermine le ministre en tenant compte notamment:

1º des besoins de l'usine de transformation

2º des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les copeaux, les sciures, les planures et les bois provenant de l'extérieur du Québec."

Plusieurs intervenants ont dénoncé au comité la compétition déloyale exercée pour les marchés feuillus par les exploitants de la forêt publique.

En fait, l'examen de cet article a amené le comité à se poser plusieurs questions sur son interprétation, notamment dans le cas des marchés feuillus. On sait que dans la plupart des régions du Québec le frein majeur à l'aménagement de la forêt privée est la faiblesse des marchés feuillus. On sait par ailleurs que bon nombre de détenteurs de CAAF pour les résineux chercheront à avoir un minimum de marchés pour les feuillus afin de vidanger complètement leurs parterres de coupe pour le reboisement. Accordera-t-on à ce moment un CAAF pour le feuillu à pâte pour couvrir ces territoires même si du bois de forêt privée ne trouve pas preneur? Certains détenteurs de CAAF pour le feuillu sciage profitent de leurs opérations forestières pour ramasser aussi le feuillu destiné à la pâte et ainsi vidanger complétement les parterres de coupe alors, comment appliquer l'article 43 si des CAAF couvrent déjà ces bois?

Le MER s'est conservé de par la loi, le rôle d'aménager les territoires constitués en réserve forestière et de disposer des bois coupés par vente à l'enchère. Compte tenu que l'article 43 parle de volume attribué dans le cadre des CAAF seulement, les bois feuillus issus des réserves forestières, pourront-ils compétionner librement les bois de la forêt privée? Il est de plus en plus question actuellement que REXFOR obtienne le mandat d'assurer l'aménagement des arrérages de superficies non régénérées en forêt publique (BACKLOG). Les volumes feuillus issus de ces opérations entreront-ils librement aux usines?

Recommandation

Que le ministre détermine la portée exacte de l'article 43 dans le domaine de la mise en marché du feuillu et, s'il y a lieu, modifie la loi ou exprime clairement la volonté de l'État pour que soit accordée une véritable priorité aux bois de forêt privée dans l'alimentation des usines de feuillus.

2.3 La complémentarité des territoires

La forêt publique intra-municipale est l'interface entre la forêt publique et la forêt privée. On retrouve dans cette forêt une partie de la grande forêt publique qui sera allouée en vertu de CAAF, mais aussi une foule de lots épars plus ou moins groupés, sous la juridiction du MAPAQ ou du MER et peu ou pas utilisés.

Des politiques de rétrocession de ces lots au domaine privé ont déjà été amorcées dans quelques régions dont le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie (1979-1982), l'Estrie (1982-1986) et le Saguenay-Lac-Saint-Jean (1984-1987). Le MER s'apprête maintenant à étendre à l'ensemble de la province un programme uniforme de rétrocession de ces lots intra-municipaux.

Après les opérations de transfert des lots à vocation forestière du MAPAQ au MER et de vérification de la vocation principale des lots considérés,le MER se propose de confier la gestion des blocs de lots groupés, conformément aux dispositions de la loi (article 102), en ayant à l'esprit de "favoriser l'établissement ou la consolidation d'entreprises sylvicoles". Par la suite, il mettra en place un système de vente au plus offrant à un prix non inférieur à la valeur marchande qu'il établira. En cas d'égalité d'offres, le MER appliquera une méthode de sélection faisant appel à des notions telles la contiguïté de la propriété du demandeur par rapport au lot offert, le lieu de résidence ou le fait qu'il soit déjà propriétaire.

Les objectifs du MER dans ce dossier semblent de deux ordres: une réduction des coûts administratifs reliés à la gestion, à la délimitation et au contrôle de

ces lots et un désir de les retourner au privé et ainsi contribuer à l'enrichissement de l'économie régionale. Le comité souhaite que l'ensemble de ces lots regroupés soit confié à des organismes du milieu et est d'accord avec le MER sur ce point.

La question des charges fixes, reliées à la gestion de ces blocs de lots devrait aussi faire l'objet d'une attention particulière. Dans les premières années où de telles conventions furent signées, les OGC devaient payer un en-lieu de taxes aux municipalités et une rente foncière de l$ du KM^2 au MER. Ils étaient également éligibles au programme d'aide aux travaux sylvicoles du MER sans payer de droits de coupe sur les bois récoltés. En vertu du décret 372-87 sur les redevances forestières, la rente foncière que devaient payer les bénéficiaires de convention de gestion à été portée à l$ l'hectare le 1^{er} avril 1987. Il ne semble pas évident en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts que les OGC possédant actuellement ces conventions de gestion sur les blocs de lots intra-municipaux, soient éligibles au statut de producteur et donc au remboursement de taxes et au programme de mise en valeur. Par contre, ils ne semblent pas assujettis au paiement du droit de coupe à la valeur marchande.

Compte tenu que dans bien des cas les lots intra-municipaux sont de piètre qualité et qu'ils peuvent demeurer plusieurs années sans interventions, le comité considère que des charges fixes à l'unité de surface relativement importantes pourraient constituer pour les organismes concernés un fardeau financier difficile à supporter avec le temps. De plus, ces organismes assument un rôle de surveillance de ces territoires signifiant ainsi des dépenses en moins pour le MER. Le comité estime qu'il faut amoindrir la rente foncière, rendre les détenteurs de convention de gestion éligibles au statut de producteur forestier, au remboursement de taxes et au programme de mise en valeur et permettre l'application de la tarification des bois à la valeur marchande aux bois récoltés sur les lots couverts par la convention.

En ce qui a trait à la procédure de rétrocession des lots épars envisagée par le MER, le comité la perçoit comme une opération de gestion comptable plutôt qu'une opération de gestion forestière. Les facteurs socio-économiques considérés par le MER dans le choix des candidats ne le seront qu'à offre égale, ce qui signifie qu'ils ne joueront que dans bien peu de cas car les chances de retrouver une telle situation sont minimes. C'est pourquoi le comité estime que le MER n'a pas suffisamment considéré les impacts socio-économiques de cette rétrocession, autant à la lumière de sa mission d'assurer la production de matière ligneuse que de celle du gouvernement d'assurer une stabilité des populations agro-forestières régionales. Le comité propose donc d'instaurer un système de bonification des soumissions déposées en fonction de critères s'inspirant de ceux déjà avancés par le MER. Ainsi, en théorie, une offre de 5 000$ déposée par un agriculteur résident de la paroisse en question et désirant

agrandir son unité de production grâce au lot intra-municipal adjacent au sien, pourrait être bonifiée et l'emporter sur une offre de 6 500$ faite par un non-résident possédant un lot dans la paroisse voisine. Les agriculteurs et les sylviculteurs de métier dont la définition pourrait s'inspirer de celle développée dans le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie lors de la rétrocession de l980, seraient avantagés par rapport aux autres (bonification de X % de l'offre). De même, le lieu de résidence serait considéré comme résident de la municipalité où l'on retrouve le lot offert de la municipalité adjacente ou d'ailleurs. Enfin, la situation du lot convoité par rapport aux lots possédés par le soumissionnaire pourrait aussi être considérée. La notion de vente à un prix au moins égal à la valeur marchande telle qu'évaluée par le MER, pourrait même être remplacée par une notion de mise à prix à une valeur minimum correspondant à une fraction du prix à valeur marchande; ceci éviterait les onéreux coûts d'évaluation de tous les lots considérés en plus de correspondre davantage à la nouvelle philosophie de rétrocession envisagée.

Un autre type de forêt publique, la grande forêt publique intra-municipale, sera intégrée aux territoires de CAAF en vertu de la Loi sur les forêts. Elle a fait tout comme la forêt intra-municipale l'objet de revendications allant de l'accès via des conventions de gestion jusqu'à la privatisation pure et simple. En théorie, l'aménagement qu'on y pratiquera sera sans plus conditionné par le niveau d'aménagement prévu au niveau du CAAF.

On constate qu'une volonté populaire semble vouloir s'installer dans certaines régions pour aménager avec la même approche intensive que sur la forêt privée cette forêt intra-municipale et même au-delà de la forêt de banlieue près des municipalités. Certains OGC ont soumis des projets d'aménagement intensif dans le cadre des sommets économiques régionaux actuellement en cours. Ces projets ont été placés parmi les grandes priorités identifiées par les milieux régionaux et ils seraient même susceptibles d'être financés par des sommes d'argent attribuées dans le cadre de ces sommets régionaux. Quant aux détenteurs de CAAF concernés, on peut difficilement penser qu'ils verraient d'un mauvais oeil qu'on fasse plus d'aménagement sur leur territoire.

Enfin, dans les régions où les OGC n'auront pas la chance d'avoir accès à des lots intra-municipaux par convention de gestion, ne pourrait-on pas envisager une formule qui leur permettrait d'intervenir de façon intensive sur la forêt publique située près des municipalités pour bonifier leurs opérations? Ceci serait possible dans la mesure évidemment ou ceux-ci n'entreraient pas en compétition avec des intervenants oeuvrant déjà en aménagement de la forêt publique: les coopératives forestières.

Recommandations

Que le ministre offre prioritairement aux organismes de gestion en commun dûment accrédités la gestion des blocs de lots intra-municipaux et ce, par convention.

Qu'il amende la Loi sur les forêts et ses règlements pour:

- **amoindrir la rente foncière de ces blocs de lots;**
- **rendre les détenteurs de convention de gestion éligibles au statut de producteur forestier, au remboursement de taxes et au programme de mise en valeur et**
- **permettre l'application de la tarification des bois à la valeur marchande aux bois récoltés sur les lots couverts par la convention.**

RECOMMANDATIONS AU MINISTRE

L'harmonisation des objectifs

12. Qu'il dote ses services des ressources humaines nécessaires (sociologues, aménagistes du territoire, etc.) pour bien cerner et analyser les différentes réalités socio-économiques régionales et identifier les meilleures avenues susceptibles d'accroître le niveau d'aménagement forestier dans les régions.

L'harmonisation de la production

13. Qu'il détermine la portée exacte de l'article 43 dans le domaine de la mise en marché du feuillu et, s'il y a lieu, modifie la loi ou exprime clairement la volonté de l'État pour que soit accordée une véritable priorité aux bois de forêt privée dans l'alimentation des usines de feuillus.

La complémentarité des territoires

14. Que le ministre offre prioritairement aux organismes de gestion en commun dûment accrédités la gestion des blocs de lots intramunicipaux et ce, par convention.

15. Qu'il amende la Loi sur les forêts et ses règlements pour:

- **amoindrir la rente foncière de ces blocs de lots;**
- **rendre les détenteurs de convention de gestion éligibles au statut de producteur forestier, au remboursement de taxes et au programme de mise en valeur et**
- **permettre l'application de la tarification des bois à la valeur marchande aux bois récoltés sur les lots couverts par la convention.**

Chapitre 3

Les programmes du ministère de l'Énergie et des Ressources en forêt privée

L'action du MER en forêt privée prend la forme de programmes qu'on pourrait séparer en trois groupes:

1) **Les programmes ayant une incidence directe sur la ressource**

   - L'aide aux travaux de mise en valeur des boisés privés;
   - l'octroi de plants de reboisement;
   - la protection.

2) **Les programmes ayant une incidence indirecte sur la ressource**

   - Le crédit forestier;
   - le remboursement des taxes foncières;
   - le mérite forestier.

3) **Les programmes de support**

   - La connaissance du milieu forestier;
   - la recherche et le développement.

3.1 Les programmes ayant une incidence directe sur la ressource

3.1.1 Le programme d'aide aux travaux de mise en valeur de la forêt privée

a) Des objectifs à définir

Ce programme est la pièce maîtresse de toute l'activité du MER en forêt privée. C'est l'usine à reconstruire la forêt. Son budget est passé de 18 millions en 1985-1986 à plus de 30 millions en 1988-1989 et il est en hausse constante. Actuellement, personne ne peut dire où s'arrêtera cette progression.

Cette forte tendance à la hausse des budgets d'investissements de l'État et de la collectivité en forêt privée ne doit pas donner lieu à des inquiétudes alarmistes, mais plutôt être considérée comme une évolution normale du cours des choses. Lors d'une conférence présentée à l'Université Laval en octobre 1987, le docteur G. Baskerville, doyen à la faculté de foresterie de l'Université de Frédericton au Nouveau-Brunswick, déclarait en parlant de l'aménagement des forêts publiques du Canada:

"Les Canadiens jouissent de bonnes routes, de bonnes écoles, de bons hôpitaux, de bons aéroports, de bons programmes d'aide aux nouvelles industries, de bons soins médicaux, de bons régimes de sécurité de la vieillesse et d'assurance-chômage, etc. Sans pour autant dénigrer la valeur de ces programmes sociaux, nous devons admettre qu'ils ont été financés de manière substantielle par l'exploitation de la forêt publique. Par contre, les canadiens qui possèdent 90% des forêts du pays ont, jusqu'à la présente décennie, trouvé approprié d'utiliser annuellement moins de 5% des impôts provenant de l'usage industriel de la forêt pour en maintenir la capacité de production. L'état des forêts publiques du Canada ne fait que refléter fidèlement les préoccupations des propriétaires, c'est-à-dire, leur volonté d'investir des sommes importantes à même les revenus provenant de la forêt dans l'aménagement de leur propriété(...). Les propriétaires des forêts publiques du Canada, c'est-à-dire, les Canadiens, sont les propriétaires d'un taudis(...).

Si on examine l'excédent des revenus sur les coûts, la collectivité en tant que propriétaire, semble retirer annuellement à sa propriété forestière un "profit" d'environ 95% (...).

Le mode de propriété des forêts canadiennes et la manière indirecte dont les propriétaires publics perçoivent les bénéfices qui en proviennent ont constitué le principal facteur à l'origine de leur dégradation par l'exploitation et demeurent l'empêchement majeur à l'élaboration et à l'exécution d'un aménagement susceptible de corriger la situation."[1]

Ce langage pourrait tout aussi bien refléter la part de responsabilité que la collectivité se croit en devoir d'assumer par rapport à l'état de la forêt privée actuellement. Le docteur Baskerville dans sa conférence établissait à partir de différentes sources, principalement celles de Statistiques Canada pour 1984, la quote-part des bénéfices de l'État en forêt publique au Canada :

– Droit de coupe	300 000 000$
– Impôts à l'échelle de l'industrie	5 200 000 000$
– Salaire	7 000 000 000$
– Valeur ajoutée	4 000 000 000$
– Valeur des expéditions	9 400 000 000$

1 - Texte présenté dans le cadre des conférences de Consolidated Bathurst, Université Laval, 14 octobre 1987.

On voit donc que le droit de coupe qu'il soit en forêt publique ou en forêt privée, le droit de coupe étant l'équivalent de la valeur du bois sur pied que retire le producteur de l'exploitation de son boisé, pèse peu dans la balance des revenus globaux retirés par l'État dans l'utilisation de la forêt et ce, sans compter l'épargne possible au niveau des coûts sociaux (prestations d'aide sociale et d'assurance-chômage). De ce point de vue, les investissements massifs de l'État en forêt publique comme en forêt privée sont amplement justifiés car les avantages comparatifs sont évidents : proximité des usines, infrastructures routières déjà en place, richesse des sols, main-d'oeuvre sur place, etc.

En principe, la forêt à construire et le développement régional à assurer doivent être deux objectifs susceptibles d'orienter le MER en forêt privée. Or, aucun d'eux n'a véritablement été défini et encore moins quantifié jusqu'à maintenant.

Recommandation

Que le ministre établisse de façon concertée les objectifs forestiers et socio-économiques par région et pour l'ensemble du Québec pour les court, moyen et long termes afin d'orienter adéquatement son intervention en forêt privée.

À ce moment-ci, le comité tient à préciser que le terme "investissement" doit être utilisé en remplacement des termes "aide" et "subvention" lorsque l'on parle d'intervention de l'État en forêt privée. Le langage actuel ne fait que perpétuer l'idée chez certaines personnes que le programme du MER n'est que de l'assistance sociale déguisée. Il fut démontré par plusieurs et par le Dr Baskerville entre autres, que l'État réalise un investissement lorsqu'il injecte de l'argent en aménagement forestier, que ce soit en forêt publique ou en forêt privée. Dorénavant, on parlera donc de programme d'investissement, de niveau d'investissement et de taux d'investissement.

b) Le partage des coûts d'aménagement entre l'État et le propriétaire

En aménagement de la forêt privé, le propriétaire fournit le fonds de terrain. Il doit donc assumer une responsabilité pour les travaux sylvicoles réalisés sur sa propriété. Dans le cas d'un reboisement, par exemple, il s'engage à surveiller la plantation, à la protéger, à entretenir les lignes de la propriété où elle se trouve et il voit à l'entretien des chemins d'accès. Le revenu de la vente de ses bois, on l'a vu, ne donne pas au propriétaire la marge de manoeuvre nécessaire pour investir dans l'aménagement forestier de son boisé. C'est pourquoi l'État doit utiliser des mesures incitatives importantes pour l'encourager à entreprendre des travaux d'aménagement forestier.

La question à se poser est donc: quelle sera cette participation de l'État? En 1978-1979, le MER établissait une méthode pour déterminer la valeur des différents taux à l'hectare pour la réalisation des travaux sylvicoles et ainsi fixer le degré de participation de l'État. Le principe à la base du calcul de ces taux était la valeur actualisée des redevances à l'État correspondant au volume additionnel de matière ligneuse dû au traitement sylvicole et sur la base d'un taux d'escompte de 4,12% en dollars constants.

Le comité estime qu'à court terme, les taux actuels accordés pour les travaux sylvicoles doivent être indexés annuellement à l'aide d'un indice basé sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs forestiers. À moyen terme, le comité estime que l'État devra payer tous les coûts compétitifs nets jusqu'à concurrence de la valeur actualisée des revenus supplémentaires à l'État. Ces revenus correspondront au volume additionel de matière ligneuse dû aux traitements sylvicoles et seront établis sur la base d'un taux d'escompte tenant compte du coût réel d'emprunt du capital de l'État en dollars constants.

Les revenus à l'État incluent les impôts sur les salaires et les gages, la parafiscalité, les taxes indirectes, les impôts sur les bénéfices des corporations, l'épargne possible sur certains coûts sociaux (assurance-chômage et assistance sociale) et l'épargne possible sur certains coûts d'aménagement forestier lorsqu'il est réalisé dans des zones correspondant à une distance d'approvisionnement non concurentielle. Les quatre premiers éléments comprennent des effets directs, indirects et induits de toutes les étapes d'utilisation de la matière ligneuse comme l'exploitation forestière, la transformation des bois et l'expédition des produits finis.

L'expression "tous les coûts compétitifs nets" doit être interprétée comme les coûts nets (fixes et variables) additionnels correspondant au marché de la forêt privée et basés sur des unités d'efficacité moyenne pour une technologie donnée. Ainsi, dans le cas de travaux procurant un certain revenu au propriétaire, il y aura lieu de tenir compte de ce revenu dans le calcul des taux accordés par l'État. Enfin, il faudra élaborer un modèle de ventilation détaillé des frais fixes et variables en fonction de certains paramètres forestiers, technologiques et économiques significatifs et testés statistiquement. Ces coûts seraient réévalués aux cinq ans. Dans l'entretemps, ils seraient indexés annuellement.

Cette méthode de calcul des taux maximums à tous les cinq ans a l'avantage de créer un élément de compétitivité tout en prévoyant un maximum à ne pas dépasser. Les taux à l'hectare ainsi identifiés pour la réalisation des travaux sylvicoles constitueront un incitatif provoquant l'intérêt chez le propriétaire à réaliser de l'aménagement forestier.

Concernant le choix d'un taux d'escompte pour le calcul des taux maximums d'aide aux travaux, le comité juge utile, de rappeler ici, à titre de référence, la position de certains auteurs sur le sujet. Sur la base d'une argumentation économique, Row et Al.[1] recommandaient, en 1981, au Service forestier américain d'utiliser un taux d'escompte de 4%, pour évaluer les investissements à long terme dans l'aménagement des ressources. Ce taux est à peu près égal au coût d'opportunité du capital à long terme dans le secteur privé aux États-Unis. Deux autres auteurs américains, J. Buongiorno et J.K. Gilless[2] mentionnent, en 1987, que le taux d'escompte utilisé par plusieurs auteurs pour évaluer des investissements forestiers de l'État sur territoires publics devrait être de 3 ou 4% en termes réels (dollars constants). Finalement, Williams[3], en 1984, mentionne que la Forestry Commission en Angleterre utilise un taux de 3% en termes réels.

Quant à l'importance de payer tous les coûts compétitifs nets, elle devient encore plus évidente si on considère l'hypothèse illustrée par le diagramme suivant et qui montre comment s'accroît l'intérêt des propriétaires à réaliser un travail sylvicole en fonction du ratio taux offert/coût réel.

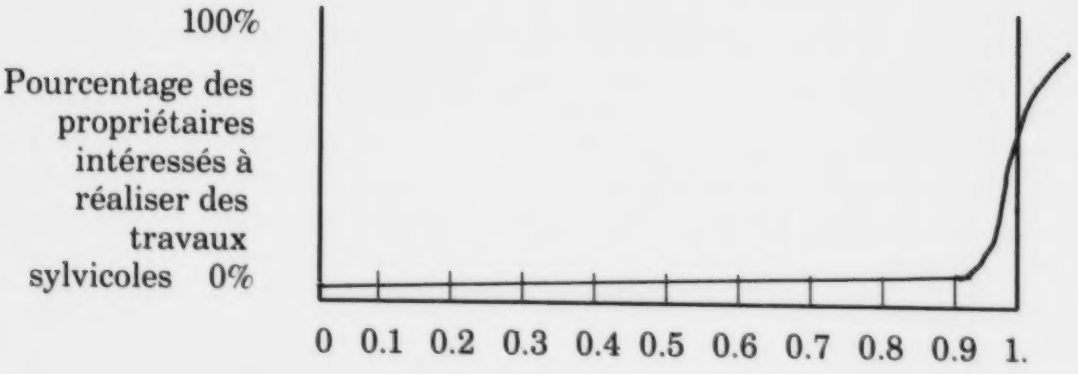

On constate donc que plus l'incitatif offert se rapproche d'un ratio égal à un, plus l'intérêt pour la réalisation des travaux sylvicoles est considérable.

1 - Row Clark, H.F. Kaiser et J. Sessions, Discount Rate for Long Term Forest Service Investments, Journal of Forestry, juin, 1981.

2 - Buongiorno J. et J.K. Gilless, Forest Management and Economics, a Primer in Quantitative Methods, MacMillan, New York, 1987, page 246.

3 - Williams, M.R.W., Decision Making in Forest Management, Cumbria College of Agriculture and Forestry, England, 1984.

Nous venons de le voir, les propriétaires ne disposant pas actuellement de la marge de manoeuvre nécessaire pour investir dans l'aménagement forestier, l'État assume donc le financement d'une bonne part de cet aménagement. Le sentiment de dépendance créé par cette situation amène au fil des ans de la part des producteurs des réflexions du genre : "Qu'on nous paie un juste prix pour notre bois et on n'aura pas besoin de l'État pour aménager nos lots." Cependant, on peut se demander si une augmentation du prix du bois amènera automatiquement le producteur à investir davantage dans son boisé. La littérature consultée à ce sujet nous apprend que le propriétaire a plutôt tendance lorsque les prix sont bons à couper davantage de bois et à investir son gain dans des véhicules financiers rapportant à court terme (maison, automobile, etc.) plutôt que d'investir dans l'aménagement de sa propriété forestière qui rapportera à long terme.

c) La fiscalité

Au cours des dernières années, les producteurs ont cherché à relancer le débat du partage des coûts pour l'aménagement forestier sur un autre front, celui de la fiscalité. Le rapport sur l'avenir de la forêt privée au Québec proposait en 1984 un "statut de producteur forestier" qui devait mettre en quelque sorte sur le même pied, en termes d'avantages fiscaux, le producteur forestier et le producteur agricole. Entre autres, il proposait pour avantager les producteurs et favoriser l'aménagement des mesures tel l'étalement des revenus.

Le comité se demande dans un premier temps si la comparaison entre le producteur agricole et le producteur forestier en termes de statut fiscal est valable. On sait qu'en général le producteur agricole vivra dans la majorité des cas, de son exploitation agricole, alors que le producteur forestier en tirera dans la majorité des cas un revenu d'appoint. Ainsi, un producteur agricole aura tout avantage à investir dans son exploitation agricole les gains tirés d'une fiscalité avantageuse, compte tenu qu'il en retire des bénéfices à très court terme, la production agricole étant annuelle. Pour sa part, le producteur forestier aura tendance à investir aussi dans le court terme les gains tirés de la fiscalité et il est fort probable que ce ne soit pas dans l'aménagement forestier. Dans le but d'intensifier davantage l'aménagement en forêt privée, le comité recommande que soient priorisées à court et à moyen termes les mesures d'investissement directes de l'État sur la ressource forestière.

Cependant, les politiques fiscales actuelles doivent être examinées car certaines caractéristiques du capital forestier démontrent l'importance de la fiscalité pour l'aménagement intensif. Notons entre autres la longue période de production, le rapport élevé entre l'inventaire et la production annuelle, l'importance du coût de capital en sylviculture et le taux modeste de rendement sur l'investisssement en aménagement. Ces caractéristiques font que la production

ligneuse est différente des autres productions et que la fiscalité devrait en tenir compte. Actuellement, le système fiscal ignore à peu près complètement les caractéristiques particulières de l'aménagement forestier.

Recommandation

Que le ministre fasse réaliser une étude visant à déterminer les avantages fiscaux auxquels les propriétaires forestiers ont droit actuellement, tant au provincial qu'au fédéral et à identifier les principales contraintes ou irritants à la production de matière ligneuse ou à l'aménagement dans la législation actuelle devant faire l'objet de modifications.

d) Un programme à la mesure des besoins d'aménager la forêt privée

Une enveloppe budgétaire suffisante, assortie d'incitatif à la réalisation de travaux sylvicoles, se rapprochant des coûts d'exécution et d'un programme d'informations bien orchestré, permettra d'atteindre les objectifs d'aménagement et ainsi répondre aux besoins de la forêt privée.

La situation actuelle est cependant un pâle reflet de cette situation idéale. L'enveloppe budgétaire est nettement insuffisante, les taux offerts ne sont adéquats que dans le cas des travaux reliés au reboisement en résineux et l'information sur le programme de mise en valeur est inexistante ou presque. Le MER n'a pas cherché à vendre son programme de mise en valeur, de peur de provoquer une demande qu'il n'aurait pu satisfaire par l'enveloppe budgétaire disponible. On comprendra ainsi mieux pourquoi les organisations d'aménagement ont toujours été irritées par les statistiques démontrant qu'elles avaient atteint une limite au niveau du recrutement de nouveaux propriétaires. Les syndicats de producteurs de bois et les OGC hésitent actuellement à faire de la promotion et du recrutement, compte tenu que l'insatisfaction gronde déjà chez leurs propriétaires à qui on avait promis beaucoup plus que de la conversion de peuplement et du reboisement en résineux. L'expérience du programme forestier du plan de développement économique du gouvernement fédéral aura peut-être été la seule à atteindre les conditions mentionnées précédemment dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (plan de l'Est). Doté au départ d'une enveloppe budgétaire intéressante, ce programme a pu offrir aux propriétaires des taux intéressants. Mais surtout, ce programme a su vendre l'aménagement aux propriétaires forestiers de ces régions au moyen de documents d'information et de vulgarisation de haute qualité. On tentera de maintenir le rythme de croisière actuellement atteint en diminuant les efforts au niveau de l'information et du recrutement.

En conséquence, l'augmentation significative de l'enveloppe budgétaire du programme de mise en valeur de la forêt privée pour les trois prochaines années permettra la réalisation des travaux d'éducation des peuplements autant en forêt résineuse que feuillue, la hausse de l'incitatif pour ces travaux afin d'intéresser les propriétaires et la mise en place d'un programme de promotion, d'information et de vulgarisation afin de favoriser l'adhésion des propriétaires au programme.

Actuellement, le programme de mise en valeur de la forêt privée doit être reconduit à chaque année. De l'avis du comité, il est inadmissible qu'un programme aussi important et existant depuis maintenant plus de quinze ans, ne s'inscrive pas dans une entente à moyen terme. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs recommandé au comité l'instauration d'un programme quinquennal. Cependant, compte tenu que l'augmentation prochaine de l'enveloppe budgétaire affectée au programme immédiat sera relativement difficile à évaluer, parce que pour y arriver le MER devra établir la quantification d'objectifs à court et moyen termes, le comité estime qu'une entente triennale doit être envisagée afin de permettre une programmation adéquate des travaux sylvicoles à réaliser à moyen terme et assurer la stabilité du personnel et l'accroissement de l'expertise technique.

De plus, de nombreux commentaires furent formulés sur la signature tardive des contrats du MER avec les organismes concernés et la lenteur administrative avec laquelle les paiements d'avances sur les travaux sylvicoles sont versés aux agents de livraison. Le comité estime que cette situation réduit considérablement l'efficacité du programme de mise en valeur et met en péril l'atteinte des objectifs.

Recommandations

Que le ministre prépare à l'intention du Conseil des ministres un mémoire justifiant la nécessité pour l'État de s'engager formellement dans une programmation triennale contenant pour chacune des trois années, les sommes d'argent que l'État s'engagera à investir dans ce programme.

Que le ministre prenne les dispositions administratives pour que la signature des contrats avec les organismes concernés et les avances de paiement sur les travaux sylvicoles versées aux agents de livraison soient effectuées dès le début du mois d'avril de chaque année.

e) Une gamme de travaux sylvicoles complète mais une préoccupation environnementale grandissante

Le comité estime qu'actuellement la gamme des travaux sylvicoles admissibles au programme est assez complète. Bien entendu, les taux associés à certains travaux ne permettent la réalisation que d'une faible quantité d'hectares aménagés. Tous les travaux reliés au reboisement (coupes de conversion, préparation de terrain, plantation et entretien) sont pour leur part favorisés par les taux en vigueur puisqu'un bon nombre d'hectares se réalisent chaque année. Le comité a déjà proposé que les taux associés aux travaux d'éducation des peuplements soient ajustés à la hausse (éclaircie pré-commerciale et commerciale, jardinage, etc.).

De plus, le comité estime que les coupes de régénération, notamment les coupes par bandes ou par trouées, devront être favorisées davantage par les organisations d'aménagement. Le comité considère que les coupes avec protection de la régénération pré-établie devront également être favorisées au point même d'y associer un incitatif d'ordre financier. Cette approche, pratiquée en forêt publique, pourra éviter dans bon nombre de cas les situations correctives tel le reboisement.

Le principe de récompenser pour une forêt bien régénérée après coupe sera une approche plus positive et plus efficace que de punir par des mesures légales et coercitives pour une forêt mal régénérée.

A l'intérieur de la gamme, il existe certains types de travaux sylvicoles pouvant avoir une incidence sur l'environnement lors de leur réalisation. Ces travaux sont la pulvérisation de phytocides en préparation de terrain ou en entretien de la régénération, le drainage forestier et la fertilisation massive des érablières.

Les phytocides

En forêt publique, les opérations de pulvérisation de phytocides font l'objet d'un cadre normatif de plus en plus sévère pour ainsi répondre aux exigences environnementales. Cette tendance devra s'appliquer en forêt privée. Compte tenu de l'importance vitale de ces opérations notamment pour l'entretien des plantations dans toute stratégie forestière, le comité estime que des améliorations doivent être apportées dans les plus brefs délais et la procédure suivante pourrait s'être appliquée. Les agents techniques informeront le public des localités concernées via les journaux ou autrement, des opérations qu'ils entendent conduire eux-mêmes ou par des exécutants en spécifiant la période d'exécution des travaux. Ils indiqueront aux populations locales de s'abstenir, par exemple, de cueillir des fruits sauvages dans les secteurs identifiés. Les secteurs d'opération seront clairement identifiés sur le terrain par des panneaux de signalisation indiquant un numéro de téléphone où on peut avoir de

l'information complémentaire. En fin de saison, les panneaux de signalisation seront enlevés pour éviter la confusion que pourrait laisser leur abandon sur place. Des standards concernant l'équipement à utiliser seront établis et des inspections sur leur conformité aux standards établis seront effectués pour que soient autorisés les travaux par le MER.

Les principales recommandations et précautions inscrites sur les étiquettes des produits les plus couramment utilisés, devront être inscrites dans un cadre normatif. On sait par exemple que dans le cas du glyphosate, le fabricant recommande de ne pas opérer par vent de plus de 8 km/h pour limiter la dérive au maximum. De plus, les prescriptions des agents techniques devront localiser les zones à susceptibilité environnementale élevée (ruisseaux, prises d'eau, etc.) et un cadre normatif devra être établi par le MER en concertation avec les intervenants concernés (MENVIQ, UMRCQ, etc.) pour définir des zones tampons appropriées dans les cas jugés nécessaires.

Recommandation

Que le ministre effectue auprès des principaux agents exécutant les opérations de pulvérisation des phytocides, le transfert d'informations techniques et d'expertises nécessaires pour assurer une bonne qualité des travaux et la préparation de cours de formation pour les opérateurs.

Le drainage forestier

Le drainage forestier est une autre intervention sylvicole admissible pouvant avoir une incidence sur l'environnement. Il fait partie de la gamme régulière des travaux et peut donc être prescrit comme tout autre traitement sylvicole. L'expertise et l'expérience en drainage forestier sont très récentes au Québec. L'expérience est si récente que seulement quelques projets d'envergure ont été tentés au cours des dernières années et l'expertise est si limitée que quelques personnes, si non une seule, détiennent une véritable expertise opérationnelle au Québec.

Plusieurs intervenants régionaux rencontrés considèrent le drainage forestier comme une priorité. De plus, plusieurs forestiers, membres d'équipes techniques dans les organismes, ont semblé vouloir aborder par eux-mêmes ce domaine selon la méthode des essais et erreurs, un peu comme la plupart des travaux sylvicoles plus conventionnels furent expérimentés par le passé. Le comité constate également que l'approche actuelle dans le drainage forestier en région semble beaucoup plus une approche individuelle dite de lot par lot qu'une approche globale et plus rationnelle par bassin de drainage et ensemble de lots.

Les travaux de drainage, selon les normes actuelles, doivent faire l'objet d'autorisation des municipalités et MRC concernées de même que du ministère de l'Environnement. Or, à tous ces niveaux, l'expertise sur les impacts environnementaux possibles occasionnés par le drainage forestier est actuellement quasi absente.

Le comité est d'avis que le MER doit favoriser la réalisation de projets globaux dans les différentes régions du Québec où les plans de mise en valeur ont identifié le drainage forestier comme une priorité. Ces projets établis sous la gouverne du MER et réalisés en consultation et en collaboration avec les intervenants des milieux concernés (MENVIQ, MRC, OGC, SPB ou OPB) permettront:

1) de mieux connaître l'effet du drainage forestier au Québec, autant du point de vue de ses impacts forestiers, qu'environnementaux;

2) d'adapter la machinerie nécessaire à cette opération;

3) de développer à même ces projets l'expertise technique nécessaire (au MER et ailleurs) pour passer éventuellement de la phase expérimentale à la phase opérationnelle dans le domaine du drainage forestier.

Recommandations

Que le ministre retire de la liste des traitements sylvicoles admissibles au programme de mise en valeur, le drainage forestier pour qu'on abandonne l'approche du drainage forestier lot par lot.

Que le ministre libère, dès la prochaine année, les budgets nécessaires à la mise en place et à la réalisation d'une programmation de projets globaux de drainage forestier.

La fertilisation massive des érablières

Depuis quelques années, le dépérissement de la forêt feuillue du sud du Québec et particulièrement de ses érablières, s'accentue à un point tel, que cette situation crée un vent de panique collective dans les milieux concernés. Selon les informations recueillies récemment, plusieurs millions de dollars seraient investis pour quelques années afin de fertiliser de façon massive les érablières susceptibles d'être en danger. Tout en reconnaissant l'urgence de restaurer la fertilité des sols dégradés, le comité estime qu'il y a lieu d'être prudent dans ce dossier. Une opération d'envergure qui s'appliquerait à l'ensemble des érablières, des analyses foliaires ou non et des recettes de fertilisation pourrait avoir des impacts forestiers insoupçonnés. L'impact environnemental notamment

sur la qualité de l'eau de cette opération devra être évaluée, les fertilisants étant tout de même des produits chimiques. Compte tenu qu'il n'y a pas que les érablières et les érables qui soient affectés mais également d'autres peuplements et d'autres essences ayant une valeur économique tout aussi importante, devra-t-on penser à fertiliser toute la forêt du sud du Québec?

f) La régionalisation du programme

La majorité des intervenants rencontrés et concernés par la mise en oeuvre du programme s'accommodent de la gamme des travaux et du cadre normatif provincial. Cependant, la plupart souhaite une souplesse dans l'application des normes pour la réalisation des travaux sylvicoles et dans le choix des travaux à prioriser régionalement. Dans ce sens, le comité suggère la mise en place de comités techniques régionaux composés des OGC, des syndicats ou offices et du MER, pouvant proposer des modifications aux normes provinciales à partir des problématiques régionales. Par la suite, l'administrateur régional du MER modifierait lorsque nécessaire le cadre normatif provincial pour l'adapter aux besoins régionaux. Ces comités identifieraient également la priorité à donner aux travaux sylvicoles à réaliser pour leur région. De plus, ces comités seraient chargés d'analyser la mise en oeuvre de projets spécifiques touchant un ensemble de lots tels le drainage forestier, la voirie d'accès à des massifs complets de forêt et les lignes de frontaux.

Recommandation

Que le ministre procède à la formation de comités régionaux composés des OGC, des syndicats ou offices et du MER dès la prochaine année.

g) La livraison du programme de mise en valeur

Il est connu de tous que le programme de mise en valeur s'adresse à deux clientèles: les propriétaires regroupés dans les organismes de gestion en commun et les propriétaires autonomes ou les non regroupés. La livraison actuelle du programme varie d'une région à l'autre du Québec. Dans certaines régions, les syndicats agissent comme agent de livraison auprès des propriétaires autonomes et les OGC desservent leurs membres; pour d'autres régions, les OGC desservent les deux clientèles. Et enfin dans les régions de Montréal et de l'Estrie, le libre choix de l'agent de livraison est laissé au propriétaire.

Les OGC pour dispenser le programme de mise en valeur aux propriétaires regroupés

Le rapport sur l'avenir de la forêt privée de 1984 semble avoir laissé les OGC dans le doute concernant leur avenir. Le spectre de la perte de l'exclusivité territoriale, un OGC, un territoire et d'une réorientation de leur activité pour

devenir de simples organismes de service, a provoqué chez eux l'expression de recommandations bien précises au comité sur ces points.

Le comité est d'avis que le découpage actuel des unités d'aménagement de la forêt privée est convenable, et croit que les OGC doivent demeurer en aménagement de la forêt privée. L'évolution vers une situation où le propriétaire réalisera de moins en moins lui-même ses travaux d'aménagement, constitue peut-être le facteur qui favorisera le plus, à long terme, le développement des OGC. L'échelle à laquelle ils oeuvrent, l'unité d'aménagement, leur permet d'être plus efficaces. Mais les OGC ont introduit au-delà de la dimension forestière préoccupant le MER et de la dimension syndicale des syndicats de producteurs de bois, la notion de développement socio-économique régional et de création d'emplois d'aménagement forestier. C'est sûrement cette dimension qui a permis, en grande partie, d'atteindre le niveau d'aménagement forestier que l'on connaît aujourd'hui en forêt privée. De plus, les OGC ont bien intégré les propriétaires à leur devenir, puisque ce sont eux qui composent les conseils d'administration de ces compagnies et qui prennent les décisions. Cette approche est gage de succès pour l'avenir.

Les OGC sont des organismes à but lucratif, des PME, et jouissent d'un budget accordé annuellement par le MER dans le cadre du programme de mise en valeur. Plusieurs estiment qu'ils ne doivent être évalués que sur les résultats de leurs travaux et que tout au plus, on devrait jeter un regard annuel sur leur bilan financier pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Le comité estime plutôt que la qualité de gestion des OGC est un facteur capital dans l'évaluation globale de la santé de l'aménagement pour un territoire donné. Actuellement, les OGC évoluent de façon très différente d'une région à l'autre du Québec. Ainsi on passe en termes d'extrêmes, de la région de Montréal où un OGC n'existe plus que sur papier à la région du Bas-Saint-Laurent où le chiffre d'affaires de certains OGC se chiffre à quelques millions. Évidemment, la qualité de la gestion n'est pas le seul facteur responsable de cette situation.

Un fait demeure cependant et le comité a été à même de le constater lors de sa tournée des régions. Les OGC, comme bien d'autres organisations ou PME, ne sont pas à l'abri des conflits d'intérêts, des luttes de pouvoir, des conflits d'hommes, des mauvaises décisions administratives, de la mauvaise utilisation des ressources humaines et financières dans l'organisation, etc., sauf que dans ce cas-ci, l'État est concerné de près. Il a concédé à chacun des OGC le privilège d'être au niveau d'un territoire donné, le véhicule exclusif par la livraison de son programme d'aide de mise en valeur pour le propriétaire regroupé.

Ainsi, donner un chèque en blanc à une organisation unique comporte des risques évidents. On a vu au fil des années certains OGC connaîtrent des difficultés financières importantes. On ne peut qu'imaginer avec grande inquiétude la situation prévalant dans le cas d'une faillite entraînant avec elle la valeur des bois non vendus d'un certain nombre de propriétaires et les comptes impayés de nombre de fournisseurs de biens et services locaux. Les propriétaires y perdraient. L'État y perdrait en crédibilité, lui qui favorisait l'adhésion des propriétaires aux organisations reconnues et surtout, la cause de l'aménagement y perdrait dans ce territoire. Et ce, sans compter les incidences en termes d'emplois. Ou encore l'État, pour éviter cette situation, devrait s'impliquer dans un sauvetage onéreux à grands frais pour les contribuables.

Le comité a déjà reconnu le principe d'un OGC, un territoire. Il est essentiel aux économies d'échelle et au sain développement des OGC. Pour assurer la protection de tous, le comité est d'avis qu'il faut mettre en place un comité d'accréditation composé d'une équipe multidisciplinaire, ingénieur forestier, spécialiste de la gestion, comptable, sociologue et autres qui aurait pour mandat d'instaurer des règles d'accréditation auxquelles devront se conformer les OGC. Ce comité s'assurerait également par des inspections à intervalles données, que les OGC progressent à un rythme répondant aux objectifs du MER et qu'ils opèrent dans un cadre de gestion efficace et de qualité. Ce comité ferait rapport au ministre du résultat de ses inspections, en plus de proposer à celui-ci les éléments de solution visant à corriger les situations problématiques. À la limite, une organisation pourrait même se voir retirer son accréditation si les éléments correctifs proposés par le ministre n'étaient pas appliqués.

Recommandations

Que le ministre maintienne le principe de reconnaître ou d'accréditer un seul organisme de gestion en commun par unité d'aménagement de la forêt privée.

Que le ministre procède à la formation d'un comité d'accréditation des OGC dès la prochaine année.

Les syndicats de producteurs de bois pour dispenser le programme de mise en valeur aux propriétaires autonomes

Le comité estime que le monde syndical forestier doit demeurer très près du dossier de l'aménagement. À ce stade-ci, un clivage séparant les producteurs de matière ligneuse d'un côté et les producteurs-aménagistes de l'autre, ne ferait qu'isoler davantage deux entités qui auront à se rapprocher de toute façon pour assurer un développement orchestré de l'aménagement en forêt privée. D'au-

tre part, les syndicats ne devraient pas négliger les avantages énormes qu'apportent le fait de posséder au sein même de leur organisation, les ressources humaines spécialisées telles les ingénieurs, les techniciens forestiers et autres qu'amène l'encadrement du programme de mise en valeur. Enfin, on peut penser qu'une saine compétition entre deux organisations OGC et syndicat ou office, pourrait être bénéfique pour un certain temps.

Recommandation

Que le ministre incite les syndicats et offices de producteurs de bois à dispenser eux-mêmes le programme de mise en valeur aux propriétaires autonomes (aide individuelle).

Le libre choix pour favoriser l'éclosion

Cette formule mise de l'avant depuis peu a été expérimentée dans les régions de Montréal et de l'Estrie. Ici, le propriétaire a le choix de faire appel à une firme d'ingénieurs-conseils ou à un ingénieur forestier de son choix pour obtenir les services techniques. Le comité estime que là où les groupements forestiers tardent à s'implanter et où les syndicats ne peuvent offrir un service adéquat, cette formule présente des avantages certains. Elle permet d'offrir rapidement un service technique et de provoquer un intérêt à aménager qui pourra éventuellement déboucher sur un désir collectif des propriétaires de s'organiser eux-mêmes. Cependant, le libre choix n'apparaît pas au comité comme une formule durable à long terme, compte tenu que les propriétaires ne sont pas partie prenante des décisions d'aménagement et ne contrôlent pas ces instruments. Pour les mêmes raisons, le comité estime que la présence du Service Canadien des forêts dans l'Est du Québec ne peut être que temporaire. Un foisonnement d'organisations techniques est aussi susceptible d'amener la confusion chez le propriétaire qui bien souvent préférera transiger avec le moins d'organisations possibles et il compte sur leur stabilité pour pouvoir s'y retrouver.

De plus, concernant les firmes d'ingénieurs-conseils et les ingénieurs forestiers dispensant l'aide individuelle, le comité estime que le MER devrait établir annuellement une liste officielle de ces organismes habilités à donner le service pour la région donnée. Seules les firmes pouvant offrir le service exigé en fonction d'un certain nombre de paramètres essentiels (bureau ouvert à l'année, etc.) seraient alors inscrites sur cette liste. L'expérience du libre choix étant toute récente, le comité estime que le MER devrait s'asseoir avec les différentes firmes ayant dispensé ce service pour identifier les irritants comme le fait que le paiement de la technique passe par le propriétaire et ce, afin d'améliorer la formule.

Recommandations

Que le ministre autorise la formule de libre choix de l'agent technique seulement dans les régions où les OGC et les syndicats ou offices ne sont pas en mesure d'accorder un minimum de services adéquats.

Que le ministre étudie la possibilité d'assurer le passage vers les formules établies (regroupée-OGC, autonome-SPB, OPB) lorsque le niveau d'activité d'aménagement dans ces régions aura atteint un seuil acceptable.

h) Un contrôle et un suivi du programme de mise en valeur

Le contrôle des dépenses de l'État est et demeurera toujours une nécessité. Actuellement, le MER contrôle à la fois la qualité de la technique et de l'exécution. De plus, les agents techniques sont eux-mêmes en situation de juge et partie en ce sens qu'ils ont à vérifier et à approuver la qualité de l'exécution. À ce chapitre, on note parfois une disparité dans l'évaluation de la qualité de l'exécution selon qu'elle est faite par le MER ou par l'agent technique. Il semble que dans bien des cas la communication MER / agents techniques ne soit pas des mieux établie et que l'interprétation des normes soit parfois différente d'un intervenant à l'autre. Citons en exemple la qualité de mise en terre lors de la plantation.

Une équipe du MER relevant du centre à Québec et formée à cet effet, pourra assurer cette standardisation entre les régions. Le MER devra cependant garder à l'esprit que le but de la vérification n'est pas uniquement de punir mais bien d'amener un accroissement de la qualité des travaux. Elle devra donc s'accompagner d'un échange d'informations techniques pour accroître la qualité. Pour certains types de travaux comme la mise en terre, on pourra peut-être songer à un principe de bonus afin d'encourager l'atteinte de cette qualité.

L'activité de contrôle semble souvent celle, au MER, qui fait office de parent pauvre dans l'échelle des priorités. Le comité a été à même de constater dans sa tournée que peu de ressources sont affectées au transfert d'informations techniques et au contrôle en forêt privée. Le MER doit affecter les ressources adéquates dans les régions et dans les unités de gestion pour assurer le transfert d'informations techniques et la vérification adéquate des travaux sylvicoles.

Actuellement, la gestion de l'information reliée au programme d'aide semble devenue une opération très confuse au sein du MER, les préoccupations d'ordre administratif axées sur les dépenses budgétaires l'emportant bien souvent dans l'organisation centrale du MER. Le développement de systèmes informatiques

centraux axés sur toutes les autres façons de manipuler l'information issue de la base est à l'état de projet actuellement, les priorités du service de l'informatique du MER peu équipé en ressources humaines étant axées ailleurs.

Les responsables du MER en région développent sans plan d'ensemble sur micro ou mini-ordinateurs des systèmes pour gérer l'information de façon rapide. Les applications à ce niveau sont donc très variées et peu uniformes d'un endroit à l'autre. Il y a donc lieu d'établir et de coordonner le développement d'application sur micro et mini-ordinateurs et d'assurer la diffusion de ces instruments dans toutes les régions administratives. Les régions et les unités de gestion devront également être pourvues des ressources humaines nécessaires pour effectuer la saisie et le suivi des différentes banques de données et aussi être en mesure de répondre aux besoins d'information sur le programme d'aide et de permettre son évaluation.

Un suivi général de l'effet des différents traitements sylvicoles devra aussi, de l'avis du comité, être mis en place. On devra s'assurer que les plantations sont bien dégagées après cinq ans et produisent bien selon le rythme prévu. On devra vérifier si les traitements sylvicoles donnent bien les résultats pratiques escomptés. Cette évaluation sera nécessaire pour mieux mesurer l'atteinte des objectifs et bien identifier les correctifs à apporter, s'il y a lieu.

Recommandations

Que le ministre s'assure que les agents techniques soient suffisamment formés et informés sur l'interprétation à donner aux normes reliées aux travaux sylvicoles et sur les corrections envisageables en cas d'erreurs d'exécution.

Que le ministre établisse des procédures claires et précises de vérification et de remboursement pour chacun des types de travaux et qu'il s'assure qu'elles soient appliquées uniformément d'une région à l'autre et que le personnel du MER affecté à cette tâche soit formé adéquatement.

Que le ministre affecte les ressources humaines et financières nécessaires dans les régions pour assurer le transfert d'informations techoniques et une vérification adéquate des travaux sylvicoles.

Que le ministre engage les ressources humaines et financières nécessaires pour établir et coordonner le développement d'application sur micro et mini-ordinateurs et assurer la diffusion de ces instruments dans toutes les régions administratives.

3.1.2 L'octroi de plants

La totalité ou presque des intervenants rencontrés considère que la politique actuelle voulant que toutes les demandes de reboisement à l'exception de celles prévues à des fins de revente, d'ornementation et de production d'arbres de Noël soient acceptées est parfaitement convenable. Le comité endosse également cette politique.

Recommandation

Que le ministre poursuive les efforts entrepris pour produire des plants résineux et feuillus génétiquement supérieurs et de qualité améliorée.

3.1.3 La protection

La protection des forêts comprend deux volets particuliers: la protection contre les ravageurs forestiers, insectes, maladies et autres et celle contre le feu. Cette dernière est assumée par les Sociétés de conservation du Québec. Leur système est l'un des plus sophistiqués et des plus efficaces au monde. On ne peut qu'en être satisfait.

La protection contre les insectes et les maladies est actuellement assurée par le Service de la protection contre les insectes et maladies du MER (SPIM). Celui-ci a mis en place un système de détection des principaux ravageurs forestiers susceptibles de causer des dommages à la forêt. Ainsi, une équipe d'une vingtaine de techniciens en protection des forêts répartis uniformément à travers la province, exercent un suivi systématique des plantations et de la forêt naturelle autant sur terres publiques que privées. Leur mission est de déceler toute trace d'émergence des phénomènes épidémiques pouvant justifier la mise en place de moyens de lutte.

Actuellement, cette équipe ne semble pas avoir la disponibilité nécessaire pour répondre adéquatement aux demandes d'informations des producteurs forestiers et des agents techniques livrant les programmes d'aide du MER. De plus, la formation de ces techniciens ne leur permet pas de poser des diagnostics précis sur les situations rencontrées et ainsi prescrire lorsque nécessaire le traitement approprié.

À cet item, on ne peut passer sous silence le phénomène de la tordeuse des bourgeons d'épinette. Même si l'épidémie de tordeuse des bourgeons est en régression dans plusieurs régions du Québec, il n'en demeure pas moins que des foyers d'infestation importants subsistent toujours dans l'Est du Québec.

Depuis quelques années et surtout depuis l'avènement du Bacillus Thuringiensis (BT), on a assisté à l'émergence d'un programme de pulvérisation en forêt privée.

Actuellement, seule la forêt privée de l'Est du Québec fait l'objet d'une protection contre la tordeuse. Le programme forestier du Service Canadien des forêts rattaché au plan de l'Est permet le traitement de la forêt par le BT. Selon les informations recueillies auprès du Service de la protection du MER, d'autres régions du Québec connaissent une recrudescence de la tordeuse.

Recommandations

Que le ministre augmente le nombre de techniciens en protection des forêts afin de répondre aux demandes d'information et de permettre le transfert d'information et la formation technique nécessaire pour les agents de livraison.

Que le ministre disponibilise des équipes de spécialistes étant en mesure de poser des diagnostics sur les phénomènes rencontrés et de prescrire les moyens de lutte appropriés, s'il y a lieu.

Que le ministre alloue les budgets nécessaires à la protection de toute la forêt résineuse contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Que le ministre développe la technique de pulvérisation du BT de manière à protéger les petites superficies.

Que le ministre assure le transfert de l'expertise technique de l'opération de pulvérisation du BT afin qu'elle soit la plus décentralisée et efficace possible.

3.2 Les programmes ayant une incidence indirecte sur la ressource

3.2.1 Le crédit forestier

Le crédit forestier est la principale mesure d'action indirecte sur la ressource mise de l'avant par le MER. Trois types d'activités sont touchés par ce programme : les acquisitions de lots boisés, le financement pour l'achat d'érablières et de leurs équipements de production et les prêts sur nantissement pour la machinerie forestière.

Lors des audiences et de la tournée provinciale, les remarques de la plupart des intervenants portèrent toujours sur le même constat. Les politiques du crédit forestier sont bonnes mais les délais actuels pour l'étude des dossiers sont inacceptables, jusqu'à plus de six mois dans certains cas. Le manque de ressources humaines et financières explique ce délai. On peut penser que

l'apport de nouvelles ressources régularisera la situation. Cependant, on a aussi l'impression que cette situation pourrait se transformer en une sorte de spirale inflationniste. En effet, l'enveloppe budgétaire augmentant et les délais de traitement raccourcissant, la demande pourrait augmenter créant à nouveau la rareté budgétaire. De plus, des sons de cloche discordants au fil des rencontres tenues par le comité ont amené celui-ci à pousser un peu plus loin la réflexion sur chacune des activités.

a) Les acquisitions de lots boisés

Cette activité constitue le plus gros volet du crédit forestier. Ainsi, toute personne désirant acquérir un lot boisé peut faire une demande accompagnée de certaines garanties de solvabilité, afin d'obtenir un prêt correspondant à 90% de la valeur marchande du lot considéré à un taux d'intérêt équivalant au taux de base (prime rate) + 1/2 % - 5%. L'objectif forestier relié à cette opération est d'accorder un rabais d'intérêt pour favoriser la mise sous plan de gestion du lot en question. Ce plan de gestion s'apparente aux plans confectionnés par les différents agents techniques à la différence près qu'on identifie un quota de production annuel correspondant à 3% du volume total du lot considéré. Ce volume peut être dépassé après entente avec les officiers du crédit forestier dans la mesure où certains peuplements doivent être exploités. Il n'y a cependant pas d'obligation pour le propriétaire d'exploiter d'aucune façon ce volume. Certaines mesures d'aménagement tel le reboisement peuvent être exigées du propriétaire mais de façon peu coercitive et avec un échéancier assez souple.

Le comité s'interroge sérieusement sur la validité forestière et socio-économique d'une telle opération. L'objectif forestier d'éviter la surexploitation d'un boisé sous plan de gestion justifie-t-il à lui seul l'attribution d'un tel rabais d'intérêt? Jusqu'à quel point le crédit forestier qui, selon certains commentaires, a contribué à faire augmenter le prix des lots au Québec, ne favorise-t-il pas le simple transfert de propriété d'un individu à un autre? Quel avantage aurait un individu fortuné et peu intéressé à produire du bois, à ne pas emprunter au crédit forestier pour acheter le lot qu'il convoite compte tenu du rabais d'intérêt offert et du peu de contraintes à la sous-exploitation qu'impose le plan de gestion actuel? Si une majorité de lots du Québec devenaient un jour financés par le crédit forestier, n'en coûterait-il pas très cher à l'État pour avoir en main une mesure de contrôle de la surexploitation lot par lot, alors que les syndicats et offices de producteurs de bois, qui établiront probablement avec les années un système de contingents lot par lot basés sur le volume, obtiendront à peu près le même résultat à peu ou pas de frais pour l'État? Comment établir le lien avec le nouveau programme de remboursement de taxes foncières qui exige son plan de gestion et encourage l'aménagement et la production de matière ligneuse? Autant de questions qui suscitent la réflexion.

Le comité a déjà mentionné qu'il trouve inquiétante au plan socio-économique la tendance actuelle faisant que la possession des lots boisés en milieu agro-forestier rural échappe de plus en plus au contrôle des agriculteurs, des sylviculteurs de métier et des résidents des paroisses. Cette politique de financement contribue davantage à l'établissement de nouveaux propriétaires plutôt qu'à la consolidation des unités de production actuelles. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs déploré le fait que de plus en plus de compagnies forestières et de contracteurs forestiers, par exemple, achètent de façon massive des lots boisés. Le comité estime que ce phénomène doit préoccuper le gouvernement. Actuellement, une seule politique du MER a joué un rôle pour renverser cette tendance, la politique de rétrocession des lots publics intra-municipaux. Cette opération n'est malheureusement qu'une opération "ad hoc" dont les effets pourraient s'estomper avec le temps. Un seul autre programme pourrait apporter une solution durable à ce problème: le crédit forestier.

Pourquoi un agriculteur ou un sylviculteur de métier, résident d'une municipalité rurale, désirant agrandir par l'achat du lot adjacent leur propriété, ne bénéficierait-il pas d'un prêt à 95% de la valeur marchande du lot avec un rabais d'intérêt plus intéressant qu'actuellement? Pourquoi, à l'inverse, un col blanc ou une personne morale désirant acheter un premier lot dans une municipalité où il ne réside pas, ne se verrait-il pas offrir un prêt à 50% de la valeur marchande avec un bonus d'intérêt moins alléchant que celui offert présentement? Le crédit forestier prendrait ainsi une dimension nouvelle et intéressante justifiant davantage les argents investis par l'État en rabais d'intérêt. Les facteurs considérés dans le dosage du rabais d'intérêt et du pourcentage de la valeur marchande couverte pourraient s'inspirer des mêmes critères que ceux proposés pour sélectionner des candidats dans le cadre de la politique de rétrocession.

Enfin, le comité se demande si une valeur maximum du fonds de terrain ne devrait pas être établie au-delà de laquelle on ne prêterait plus. On peut penser que dans les zones forestières urbanisées la valeur du fonds de terrain dépasse souvent et de façon très appréciable la valeur pour la production de matière ligneuse du boisé et que le fait pour l'État de financer à rabais des fonds de terrain de valeur exorbitante l'éloigne de sa véritable mission.

b) Le financement des infrastructures et des équipements d'érablières

Voilà un volet important du crédit forestier. Il est aussi très populaire car le prix offert pour le sirop d'érable est en hausse depuis quelques années. Les politiques de financement touchant ce volet s'effectuent sous forme hypothécai-

re pour l'acquisition d'érablières ou la construction d'une cabane ou sous forme de nantissement pour l'achat d'équipement comme la tubulure.

Au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le sirop d'érable est un produit agricole. Ainsi, le financement pour la construction ou l'achat d'équipement pourrait relever du crédit agricole permettant au crédit forestier de concentrer ses budgets sur l'acquisition de lots boisés et le financement sur nantissement de la machinerie forestière. De même, le comité se demande de quelle façon les objectifs de production de sirop d'érable au Québec conditionnent le rythme et les modalités selon lesquelles les responsables du crédit forestier planifient leurs opérations. Il ne semble pas y avoir de rencontres statutaires actuellement entre le MAPAQ et les responsables du crédit forestier pour établir une stratégie concertée sur le sujet.

Par ailleurs, on sait qu'en vertu de la Loi sur les forêts le MER peut octroyer des permis d'érablières sur forêt publique. Depuis 1982, un moratoire existait sur toute nouvelle émission de permis compte tenu des surplus de sirop d'érable enregistrés à l'époque. Au mois d'août 1988, ce moratoire était levé et plus d'une centaine de permissionnaires potentiels attendent avec impatience l'autorisation d'exploiter les érablières qu'ils convoitent. On peut facilement entrevoir que bon nombre d'entre eux se dirigeront rapidement vers le crédit forestier pour emprunter, engorgeant d'autant une machine déjà débordée. Encore ici, on peut se questionner si la pertinence d'effectuer ou non le financement de ces nouvelles infrastructures sera examinée à la lumière d'objectifs régionaux ou provinciaux de production. Et jusqu'à quel point, comme certains producteurs privés l'ont déjà fait remarquer, il n'y a pas d'injustice à donner des avantages financiers comparables à des producteurs qui, sur forêt publique ne paient qu'une rente annuelle presque symbolique, alors qu'en forêt privée les producteurs doivent bien souvent supporter des paiements élevés sur l'achat du fonds de terre. Toutes ces questions méritent réflexion, particulièrement à la lumière de la saison que viennent de vivre les producteurs de sirop d'érable alors que certains stocks demeurent toujours invendus.

c) Les nouvelles avenues de financement

Les officiers du crédit forestier devraient amorcer une réflexion sur les nouvelles avenues de financement. Par exemple, doit-on permettre l'émission de prêts à faible taux d'intérêt afin de financer à court terme le fonds de roulement d'un OGC ou encore le financement des inventaires de bois dans certaines circonstances. Dans les régions où s'applique le libre choix de l'agent technique, pourrait-on financer des parcs de machinerie pour intéresser des contracteurs à s'équiper pour réaliser des travaux sylvicoles.

Recommandations

Que le ministre entreprenne une réflexion approfondie pour actualiser les objectifs et le rôle du crédit forestier dans l'aménagement de la forêt privée au Québec.

Que le ministre étudie la pertinence de ramener au sein du MER tout le volet du crédit forestier actuellement sous la responsabilité de l'Office du crédit agricole du Québec.

3.2.2 Le remboursement des taxes foncières

Ce programme fut mis en place en 1985-1986 faisant suite aux recommandations sur l'avenir de la forêt privée. Ce rapport proposait un statut de producteur forestier. À ce statut de producteur forestier, véritable statut fiscal, devait s'associer une série de mesures fiscales indirectes devant placer les producteurs forestiers sur le même pied que les producteurs agricoles. Les événements ont fait que la notion de reconnaissance d'un statut fiscal de producteur forestier a dévié vers une réalité tout autre. L'émission d'une carte de producteur forestier vient aujourd'hui reconnaître ou confirmer qu'un individu est propriétaire d'une superficie à vocation forestière d'au moins dix hectares d'un seul tenant au Québec. À ce chapitre, le comité estime que le MER doit ramener cette superficie à quatre hectares afin de donner accès aux différents programmes du MER à plus de producteurs aménagistes.

L'un des programmes offerts par le MER dont se prévaut presqu'automatiquement le détenteur de la carte de producteur, est le remboursement de 85% des taxes foncières de ses propriétés enregistrées. Il s'agit là de la seule mesure fiscale suggérée dans le rapport Lortie, mise de l'avant par le MER. L'objectif forestier rattaché à ce programme est d'inciter le propriétaire à produire de la matière ligneuse et à aménager sa propriété forestière par le biais du programme de mise en valeur. Ainsi, la déclaration des dépenses reliées à la production de matière ligneuse ou à l'aménagement au moins égales au montant des taxes à rembourser, permettra l'émission par le MER d'un certificat à inclure dans la déclaration d'impôt pour donner droit au remboursement.

Si l'utilité de ce programme n'a pas été remise en question par les intervenants, on a cependant critiqué la lourdeur administrative et la complexité caractérisant son application en plus de déplorer le fait qu'il doit faire l'objet d'une demande annuelle alors que l'on pourrait étaler les dépenses sur une période d'au moins cinq ans.

Le comité a constaté que les exigences y étant rattachées ne sont pas des plus rationnelles et ne nécessitent pas, dans bien des cas, l'effort d'une vérification.

On peut facilement poser l'hypothèse que dans la plupart des régions forestières du Québec, le compte de taxes moyen pour un lot de 40 hectares oscille autour de 50$. Pour sa part, le MER considère les dépenses admissibles reliées à la production d'un m^3 de bois à quelque 10$ du m^3 et à quelque 300-400$/hectare pour la réalisation d'un hectare de traitements sylvicoles dans le cadre de son programme. Ainsi, pour obtenir le remboursement du 85% d'une taxe de 50$, il faudrait avoir mis en marché dans l'année 5 m^3 de bois, c'est-à-dire avoir buché 1/20 d'hectare d'un peuplement de 100 m^3/hectare ou avoir effectué 1/4 ou 1/8 d'hectare de travaux sylvicoles. N'est-ce pas là une mesure indirecte ayant peu d'incidence sur la ressource et exigeant beaucoup d'efforts en temps et en argent pour l'État?

C'est pourquoi le comité estime qu'il importe de décupler le ratio dépenses encourues/dépenses admissibles, afin de créer une incidence significative sur l'aménagement forestier d'un lot. De cette façon, un remboursement de 50$ de taxes impliquerait des dépenses de l'ordre de 500$. Cette mesure ne devrait pas avoir de véritables conséquences dans les principales régions forestières du Québec où les comptes de taxes sont de faible valeur. Dans les régions fortement urbanisées, là où la valeur du fonds de terre est plus élevée ainsi que le compte de taxes, cette mesure devrait avoir une incidence vraiment significative sur les paramètres de production, quantité de m^3 de bois coupés ou nombre d'hectares de traitements sylvicoles réalisés.

De plus, toute la notion de dépenses admissibles fait actuellement l'objet de confusion pour le producteur. Il n'existe pas de guide officiel donnant l'information sur les types de travaux et le montant admissibles en dépenses par indicateur de production (m^3 coupé, hectares traités, etc.). Le MER a établi une liste complexe de travaux de toutes sortes comprenant plusieurs indicateurs de production et taux divers. Le comité estime que ce processus devrait être simplifié et clarifié de la façon suivante:

1) Un m^3 solide de bois coupé et livré à une usine commerciale au Québec donne droit à un équivalent-taxe de 1$.

2) Un hectare de travaux sylvicoles réalisé dans le cadre du programme de mise en valeur selon l'une des formules reconnues (aide regroupée, aide individuelle et libre choix) donne droit à un équilavent-taxe de 100$ l'hectare.

Cette approche, plus conséquente avec l'atteinte des objectifs de production de matière ligneuse, permettrait la vérification à partir de paramètres précis et vérifiables. Les traitements sylvicoles découlant du programme d'aide du MER sont consignés et les volumes livrés aux usines pourraient être fournis sur demande. À l'échelle d'un lot de 40 hectares, la coupe annuellement d'un

hectare à 100 m^3/hectare ou la réalisation d'un hectare de travaux sylvicoles permettrait ainsi de payer un compte de taxes de 100$ par an pendant 40 ans.

Afin de rejoindre les préoccupations des différents intervenants, le comité propose que le calcul de la valeur des interventions admissibles soit comptabilisé par le MER sur une base de cinq ans. Une coupe importante ou une quantité importante de traitements sylvicoles à l'année un, par exemple, pourrait alimenter à elle seule une banque qui pendant quatre autres années permettrait de payer les comptes de taxes avant que cette banque ne devienne caduque à la sixième année. De plus, le comité recommande que la notion de "dépenses au moins égales au compte de taxes" soit abandonnée, pour permettre le remboursement partiel d'un compte de taxes en fonction de la valeur des interventions réalisées. Enfin, le comité propose que pour toute réclamation de taxes inférieure à 50$, une simple indication au rapport d'impôt de son numéro de carte accompagnée d'une copie du compte de taxes soit suffisante au producteur pour avoir droit à son remboursement sans autre formalité. Dans le cas où une forêt ne se prêterait ni à la récolte de matière ligneuse ni à la réalisation de travaux sylvicoles subventionnés, le certificat de remboursement pourrait être émis si les peuplements répondent à des conditions minimales de densité et de composition.

Une autre condition doit actuellement être remplie pour avoir droit au remboursement de taxes. Il s'agit de la confection d'un plan de gestion et de son respect. Le comité estime qu'il ne doit pas contenir de mesures coercitives. Cependant, le comité suggère qu'un contenu dendométrique apparaisse au plan de gestion de même qu'un rappel des lois et règlements existants, telle la réglementation municipale et dont le producteur doit tenir compte dans l'aménagement et la mise en valeur de sa forêt. De plus, la confection du plan de gestion ne devrait plus être imposée par la loi mais demeurer plutôt un document d'orientation préparé à la demande du producteur ou sur recommandation de son conseiller forestier. Enfin, le comité estime que le MER devrait laisser aux agents de livraison de ses programmes la possibilité d'adapter le modèle existant à certaines particularités régionales ou aux besoins spécifiques de la clientèle.

Recommandations

Que le ministre ramène à quatre hectares d'un seul tenant la superfice que doit posséder un propriétaire pour obtenir sa carte de producteur forestier.

Que le ministre décuple le ratio dépenses encourues/dépenses admissibles afin de créer une incidence significative sur l'aménagement forestier.

Que le ministre simplifie et clarifie la notion de dépenses admissibles selon le processus proposé précédemment.

Que le ministre comptabilise les dépenses admissibles sur une base de cinq ans afin d'éviter la répétition annuelle des demandes de remboursement de taxes.

Que le ministre amende la Loi sur les forêts afin que l'engagement à respecter un plan de gestion cesse d'être une condition au remboursement de la taxe foncière.

3.2.3 Le mérite forestier

Le MER a annoncé récemment son désir d'ajouter d'autres catégories d'activités au programme du mérite forestier afin de reconnaître l'apport à la cause forestière de certains intervenants tel l'industrie. Le comité ne peut qu'endosser une telle décision en précisant toutefois que cette extension ne soit faite qu'au niveau provincial seulement. Les concours du mérite forestier régionaux devront demeurer tels qu'on les connaît et leurs candidats devront ainsi continuer à recevoir toute l'attention qu'ils méritent.

Les groupements forestiers exécutant de plus en plus de travaux sylvicoles au Québec, le comité se demande si le MER ne devrait pas songer à introduire éventuellement une nouvelle catégorie d'activités afin de reconnaître le travail des ouvriers sylvicoles qui travaillent souvent dans l'ombre. Pourquoi n'y aurait-il pas au Québec, un reboiseur, un ouvrier sylvicole et un débardeur de l'année?

3.3 Les programmes de support

3.3.1 La connaissance du milieu forestier

On fait référence ici à la prise de photos aériennes, la confection des cartes forestières, le sondage-terrain, la compilation et l'analyse informatisée des données forestières. Il y a quelques années a pris fin, en forêt privée, un premier programme d'inventaire couvrant toute la forêt privée. Depuis lors, le MER n'a pas reconduit ce programme de façon orchestrée et systématique, répondant plutôt à des demandes ad hoc de la Fédération des producteurs de bois du Québec et établit les priorités.

Compte tenu de l'importance pour la connaissance forestière et le travail en forêt relié aux activités d'aménagement, le comité suggère qu'une prise de photographies aériennes de la forêt privée doit être réalisée à tous les cinq ans. Le comité estime que le MER devra songer à accélérer les actions visant à doter le service de l'inventaire forestier d'un système de cartographie numérique. Ce dernier pourra devenir l'instrument dont les syndicats ou offices de producteurs

de bois se serviraient pour établir par exemple, lot par lot, des quotas de production plus adéquat qu'à la simple unité de surface. De plus, le MER devrait s'assurer de localiser sur un support cartographique unique les principaux travaux d'aménagement réalisés en forêt privée par les différents intervenants et particulièrement les reboisements. Ce support cartographique serait le pendant visuel des systèmes informatiques identifiant par lots les travaux réalisés. Compte tenu que la nouvelle forêt dans bien des cas sera une forêt d'arbres plantés, une image actualisée et précise de celle-ci pourrait être nécessaire pour assurer un suivi et pouvoir y intervenir rapidement en cas de désastre naturel, comme les épidémies d'insectes.

Quant au sondage-terrain, l'étape la plus dispendieuse du processus d'inventaire et servant à fournir des ordres de grandeur de certaines grandes réalités forestières, le comité se demande s'il ne pourrait pas être repris aux dix ans. Les volumes pourraient être actualisés en fonction des modifications à la carte forestière enregistrées aux cinq ans et par simulation des données de croissance via les résultats du réseau de parcelles permanentes de forêt privée.

La planification d'un deuxième programme d'inventaire devra être établie par le MER en étroite collaboration avec la Fédération des producteurs de bois du Québec. Ce travail tiendra compte des paramètres dont la nécessité de connaître à court terme la possibilité des résineux dans les territoires de plans conjoints surexploités, de cerner la réalité du dépérissement des érablières ou encore d'établir une actualisation des volumes dans certaines essences impliquées par des projets de transformation majeurs. On devra, dans la mesure du possible, orchestrer ce programme avec celui de la forêt publique. On cherchera évidemment à rafraîchir l'image des régions où les données datent le plus sans oublier pour autant d'étudier la pertinence d'accorder ou pas la priorité aux régions forestières où l'activité de toute nature (coupe, aménagement) fait évoluer l'image de la forêt plus rapidement.

Un autre aspect de la connaissance du milieu forestier doit faire l'objet d'une attention particulière. C'est la connaissance du potentiel d'aménagement forestier. Plusieurs plans de mise en valeur ont déjà tenté de quantifier à l'échelle des plans conjoints le potentiel des différents travaux d'aménagement à réaliser pour le futur. Cet exercice devra être poursuivi car plusieurs régions n'ont pas atteint le même degré de précision. Dans les régions où l'activité forestière est moins intense, une évaluation globale au niveau des territoires de plans conjoints pourrait suffire à court terme. Pour certaines autres régions, cet effort d'évaluation devrait être entrepris à l'échelle des unités d'aménagement de la forêt privée d'abord, puis l'échelle des territoires de plans conjoints par la suite. Cette connaissance du potentiel d'aménagement est essentielle car mise en relation avec les objectifs forestiers et socio-économiques des différents intervenants, elle pourrait déboucher sur la confection de plans de

développement à l'échelle des unités d'aménagement de la forêt privée et des territoires des plans conjoints. L'établissement de ce potentiel d'aménagement passera évidemment par un processus de concertation et de planification obligatoires de la part des principaux intervenants, OGC, SPB et MER.

Enfin, le dernier aspect de la connaissance du milieu forestier mais tout aussi important est celui de la connaissance des réalités socio-économiques régionales. Évidemment, à ce chapitre, l'expertise du MER est très faible. Seuls les plans de mise en valeur ont cerné une partie de cette réalité. Le MER n'a pas vraiment cherché à établir de relations soutenues avec les autres ministères sectoriels oeuvrant en forêt privée ou avec les gouvernements municipaux pour connaître leurs attentes vis-à-vis de la forêt privée. Il ne s'est définitivement pas imposé en chef d'orchestre comme il l'a fait légalement sur la forêt publique. Le MER planifie l'accroissement de ses efforts financiers en forêt privée dans le but souvent déclaré de "répondre à la demande", ce qui indique assez bien le degré de compréhension qu'il possède de la réalité en forêt privée. Des efforts importants devront être consentis par le MER pour se doter d'une équipe multidisciplinaire pouvant cerner les réalités du monde de la forêt privée. Comme on l'a souvent dit : "La foresterie est trop importante pour être laissée aux seuls forestiers."

Recommandations

Que le ministre réalise une prise de photographies aériennes de la forêt privée à tous les cinq ans.

Que le ministre établisse la planification d'un deuxième programme d'inventaire de la forêt privée en étroite collaboration avec la Fédération des producteurs de bois du Québec et en tentant, dans la mesure du possible, de l'orchestrer avec celui de la forêt publique.

Que le ministre prenne les moyens nécessaires pour connaître le potentiel d'aménagement et les réalités socio-économiques de la forêt privée.

3.3.2 La recherche et le développement

Plusieurs avenues de recherche et de développement devraient être explorées en forêt privée. Dans ce contexte actuel, celles qui sont axées sur les traitements ayant une incidence sur l'environnement, devront être priorisées. Il est essentiel de posséder à court terme des équipements pour l'entretien chimique terrestre des plantations qui soient performants et hautement sécuritaires. Les

impacts environnementaux du drainage forestier devront être évalués avec soin. L'impact des pluies acides sur les sols forestiers et les correctifs potentiels à y apporter devront faire l'objet d'intenses préoccupations. On devra penser à développer des méthodes de lutte contre la tordeuse davantage décentralisées autant en termes d'équipements que d'expertises.

Tout le champ de la machinerie forestière appropriée à l'aménagement en forêt privée devra aussi faire l'objet d'une attention particulière. Des expériences récentes où des peuplements à convertir sont exploités et mis en copeaux sur place en arbres entiers, maximisant sensiblement le volume à l'hectare récolté et la qualité du parterre résiduel pour fins d'aménagement sont à cet égard prometteuses pour le futur.

On devra aussi porter une attention aux études socio-économiques visant à cerner certaines réalités en forêt privée comme la relation ressource-population, l'évolution de la problématique de la production de matière ligneuse en fonction des objectifs des propriétaires, l'impact de la dynamique aide directe de l'État et fiscalité sur l'aménagement, l'évolution prévisible des formules d'aménagement dans le temps, les freins à l'aménagement par région, l'incidence des marchés feuillus sur l'aménagement, etc. Voilà autant de sujets qu'il faudra aborder par la recherche et le développement.

Recommandation

Que le ministre accentue les efforts entrepris dans la recherche et le développement en forêt privée.

RECOMMANDATIONS AU MINISTRE

Le programme d'aide aux travaux de mise en valeur de la forêt privée

16. **Qu'il établisse de façon concertée les objectifs forestiers et socio-économiques par région et pour l'ensemble du Québec pour les court, moyen et long termes afin d'orienter adéquatement son intervention en forêt privée.**

17. **Qu'il fasse réaliser une étude visant à déterminer les avantages fiscaux auxquels les propriétaires forestiers ont droit actuellement, tant au provincial qu'au fédéral et à identifier les principales contraintes ou irritants à la production de matière ligneuse ou à l'aménagement dans la législation actuelle devant faire l'objet de modifications.**

18. **Qu'il prépare à l'intention du Conseil des ministres un mémoire justifiant la nécessité pour l'État de s'engager formellement dans une programmation triennale contenant pour chacune des trois années, les sommes d'argent que l'État s'engagera à investir dans ce programme.**

19. **Qu'il prenne les dispositions administratives pour que la signature des contrats avec les organismes concernés et les avances de paiement sur les travaux sylvicoles versées aux agents de livraison soient effectuées dès le début du mois d'avril de chaque année.**

20. **Qu'il effectue auprès des principaux agents exécutant les opérations de pulvérisation des phytocides, le transfert d'informations techniques et d'expertises nécessaires pour assurer une bonne qualité des travaux et la préparation de cours de formation pour les opérateurs.**

21. **Qu'il retire de la liste des traitements sylvicoles admissibles au programme de mise en valeur, le drainage forestier pour qu'on abandonne l'approche du drainage forestier lot par lot.**

22. **Qu'il libère, dès la prochaine année, les budgets nécessaires à la mise en place et à la réalisation d'une programmation de projets globaux de drainage forestier.**

23. **Qu'il procède à la formation de comités régionaux composés des OGC, des syndicats ou offices et du MER dès la prochaine année.**

24. **Qu'il maintienne le principe de reconnaître ou d'accréditer un seul organisme de gestion en commun par unité d'aménagement de la forêt privée.**

25. **Qu'il procède à la formation d'un comité d'accréditation des OGC dès la prochaine année.**

26. **Qu'il incite les syndicats et offices de producteurs de bois à dispenser eux-mêmes le programme de mise en valeur aux propriétaires autonomes (aide individuelle).**

27. **Qu'il autorise la formule de libre choix de l'agent technique seulement dans les régions où les OGC et les syndicats ou offices ne sont pas en mesure d'accorder un minimum de services adéquats.**

28. **Qu'il étudie la possibilité d'assurer le passage vers les formules établies (regroupée-OGC, autonome-SPB, OPB) lorsque le niveau d'activité d'aménagement dans ces régions aura atteint un seuil acceptable.**

29. **Qu'il s'assure que les agents techniques soient suffisamment formés et informés sur l'interprétation à donner aux normes reliées aux travaux sylvicoles et sur les corrections envisageables en cas d'erreurs d'exécution.**

30. **Qu'il établisse des procédures claires et précises de vérification et de remboursement pour chacun des types de travaux et qu'il s'assure qu'elles soient appliquées uniformément d'une région à l'autre et que le personnel du MER affecté à cette tâche soit formé adéquatement.**

31. **Qu'il affecte les ressources humaines et financières nécessaires dans les régions pour assurer le transfert d'informations techniques et la vérification adéquate des travaux sylvicoles.**

32. **Qu'il engage les ressources humaines et financières nécessaires pour établir et coordonner le développement d'application sur micro et mini-ordinateurs et assurer la diffusion de ces instruments dans toutes les régions administratives.**

<u>L'octroi de plants</u>

33. **Qu'il poursuive les efforts entrepris pour produire des plants résineux et feuillus génétiquement supérieurs et de qualité améliorée.**

La protection

34. Qu'il augmente le nombre de techniciens en protection des forêts afin de répondre aux demandes d'information et de permettre le transfert d'information et la formation technique nécessaire pour les agents de livraison.

35. Qu'il disponibilise des équipes de spécialistes étant en mesure de poser des diagnostics sur les phénomènes rencontrés et de prescrire les moyens de lutte appropriés, s'il y a lieu.

36. Qu'il alloue les budgets nécessaires à la protection de toute la forêt résineuse contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

37. Qu'il développe la technique de pulvérisation du BT de manière à protéger les petites superficies.

38. Qu'il assure le tranfert de l'expertise technique de l'opération de pulvérisation du BT afin qu'elle soit la plus décentralisée et efficace possible.

Le crédit forestier

39. Qu'il entreprenne une réflexion approfondie pour actualiser les objectifs et le rôle du crédit forestier dans l'aménagement de la forêt privée au Québec.

40. Qu'il étudie la pertinence de ramener au sein du MER tout le volet du crédit forestier actuellement sous la responsabilité de l'Office du crédit agricole du Québec.

Le remboursement des taxes foncières

41. Qu'il ramène à quatre hectares d'un seul tenant la superfice que doit posséder un propriétaire pour obtenir sa carte de producteur forestier.

42. Qu'il décuple le ratio dépenses encourues/dépenses admissibles afin de créer une incidence significative sur l'aménagement forestier.

43. Qu'il simplifie et clarifie la notion de dépenses admissibles selon le processus proposé précédemment.

44. Qu'il comptabilise les dépenses admissibles sur une base de cinq ans afin d'éviter la répétition annuelle des demandes de remboursement de taxes.

45. **Qu'il amende la Loi sur les forêts afin que l'engagement à respecter un plan de gestion cesse d'être une condition au remboursement de la taxe foncière.**

La connaissance du milieu forestier

46. **Qu'il réalise une prise de photographies aériennes de la forêt privée à tous les cinq ans.**

47. **Qu'il établisse la planification d'un deuxième programme d'inventaire de la forêt privée en étroite collaboration avec la Fédération des producteurs de bois du Québec et en tentant, dans la mesure du possible, de l'orchestrer avec celui de la forêt publique.**

48. **Qu'il prenne les moyens nécessaires pour connaître le potentiel d'aménagement et les réalités socio-économiques de la forêt privée.**

La recherche et le développement

49. **Qu'il accentue les efforts entrepris dans la recherche et le développement en forêt privée.**

Chapitre 4
Les principaux partenaires en aménagement de la forêt privée

4.1 Les organismes de gestion en commun et RESAM

Les OGC sont des organisations oeuvrant dans le domaine de l'aménagement de la forêt privée et doivent y rester. Bien plus que de simples fournisseurs de services, ils sont devenus dans bien des cas des leviers socio-économiques de tout premier ordre pour plusieurs régions du Québec. Il faut souligner qu'à l'Ascension de Matapédia, le groupement forestier c'est probablement la différence entre un village qui pourrait s'éteindre et un village qui s'accroche pour survivre.

On a souvent décrié le fait que ces compagnies soient à but lucratif, ce qui à première vue cadre mal avec le fait que le gouvernement en fasse des instruments privilégiés pour dispenser le volet regroupé de ses investissements. Évidemment, il existe un risque. C'est pourquoi le comité a insisté sur la nécessité d'encadrer via un système d'accréditation la gestion de ces organisations. Mais, quand on regarde l'évolution de la Société d'exploitation des ressources de la Vallée (SER), on comprend mieux pourquoi une telle formule bien utilisée est si prometteuse. Cette société possède une grande forêt privée de plus de 4 000 hectares acquise il y a quelques années et enclavée en forêt publique en plus de quelque 75 lots à bois, en forêt privée. Elle gère en vertu d'une convention signée avec le MER plus de 17 000 hectares de forêt publique intra-municipale. La moitié des propriétaires de son territoire ont impliqué par contrat d'aménagement des lots dont la surface totale couvre plus de 45 000 hectares. Une de ses filiales, SOMIVAL INC., produit annuellement plus de 5 000 000 de plants pour le MER et une autre, SERVBOIS, produit des lattes.

On a parfois l'impression que les principaux acteurs de l'aménagement de la forêt privée au Québec, souvent plus préoccupés par le quotidien, ne réalisent pas qu'il existe déjà une histoire de l'aménagement de la forêt privée au Québec. Dans le monde des OGC, les Elzéar Bouffier (l'homme qui plantait des arbres) sont des leaders charismatiques et ont pour nom Charles Banville, Rosaire Beaulieu, Jean-Guy Gagnon, Marius Blais et bien d'autres. Il faut savoir qu'à son dernier congrès, RESAM annonçait la création de la bourse "Rosaire Beaulieu", ainsi nommée en hommage au président-fondateur du groupement agro-forestier de la Ristigouche Inc. Cette bourse de 2 000 à 3 000 dollars récompensera annuellement un étudiant de maîtrise ou de doctorat dans une université du Québec qui par son travail, contribuera à faire avancer la cause de l'aménagement de la forêt privée au Québec.

Une autre force des OGC est qu'ils ont toujours fait place aux propriétaires dans leur structure. Ceux-ci composent le CA de ces organisations et sont donc associés à toutes les décisions majeures de gestion. Cette réalité cohabite au sein même de ces organisations, quoique pas toujours sans heurts, avec une autre grande réalité qu'ont amené les OGC: l'ouvrier sylvicole spécialisé. C'est probablement à partir de lui que sera construite la forêt de demain.

La signature prochaine des CAAF en forêt publique pourrait amener dans plusieurs régions du Québec des baisses sensibles dans l'approvisionnement des usines. De même, la forêt privée diminuera bientôt ses expéditions de bois résineux aux mêmes usines pour satisfaire aux exigences du rendement soutenu. Les pertes d'emplois en forêt et en usine qui en découleront devront être compensées et créeront sûrement une volonté plus forte pour aménager la forêt en créant de l'emploi. Les OGC pourront être mis à contribution et l'État sera à même de constater que ses quinze ans d'investissement dans cette formule produiront les fruits attendus.

Il y a quelques années, plusieurs OGC mettaient en place le regroupement des sociétés d'aménagement du Québec (RESAM). Il représente aujourd'hui 38 des 46 OGC du Québec et l0 000 des l2 000 propriétaires regroupés. C'est maintenant une force économique de 60 millions de chiffre d'affaire annuel. Cet organisme est actuellement à but lucratif, mais le comité estime qu'une transformation en une organisation à but non lucratif serait plus compatible avec les objectifs et la philosophie qui l'anime. Son conseil d'administration est actuellement composé de permanents des OGC, mais on peut penser qu'avec le temps ceux-ci feront place à des propriétaires-élus permettant ainsi d'assurer la représentativité de la base, et ce, à tous les niveaux de l'organisation.

Un des buts de RESAM est d'assurer les échanges d'informations techniques ou autres entre les différents OGC. Cette avenue est évidemment très prometteuse car demain les OGC auront sûrement à se concerter sur de grands dossiers tels la syndicalisation des ouvriers sylvicoles et le développement d'outils de gestion informatisés, etc. Mais, RESAM a aussi un rôle de représentation auprès des instances gouvernementales et de promotion de la formule des OGC. Dans son rôle de représentation, le comité fut à même de constater l'omniprésence d'une situation conflictuelle avec la Fédération des producteurs de bois du Québec. Cependant, ce conflit n'apparaît pas au comité comme un véritable conflit d'idéologie mais plutôt comme un effort d'affirmation de la part d'un ensemble d'organisations qui, il y a quelques années encore devaient obligatoirement être les sous-contractants d'un syndicat ou d'un office de producteurs de bois pour bénéficier des programmes d'aide du MER. Quant à la lutte de pouvoir dont il est question, il convient de l'analyser. La Fédération des producteurs de bois du Québec réclame ce qu'elle possède déjà, un statut d'interlocuteur privilégié reconnu par le MER pour tous les aspects relatifs à

la forêt privée et ses propriétaires. RESAM, quant à lui, réclame le droit de participer aux discussions relatives à l'aménagement de la forêt privée, compte tenu que les OGC réalisent 80% des travaux d'aménagement exécutés au Québec. Le comité est d'avis que la revendication de l'une n'empêche pas l'autre. Le comité estime que la Fédération doit poursuivre son travail d'interlocuteur privilégié. Cependant, **le comité recommande au MER d'inviter RESAM à titre de représentant de ses membres à venir s'asseoir à la table de concertation lorsque le présent et le devenir des programmes d'aménagement seront à l'ordre du jour.** De toute façon, si dans les régions les équipes techniques des syndicats ou offices et celles des OGC échangent sur des comités techniques régionaux et planifient de façon conjointe l'aménagement, on peut se demander jusqu'à quel point ce processus d'échanges techniques et de planification conjointe ne devra pas se traduire par des contacts entre RESAM et la FPBQ. Le comité estime que ces conflits sont stériles et ne participent pas à établir une véritable unité des forces vives de l'aménagement en forêt privée au Québec.

4.2 Les syndicats et offices de producteurs de bois et leur Fédération

Les organisations de mise en marché au Québec sont les mieux structurées au Canada. Actuellement au Québec, tout le domaine de la mise en marché des bois à pâte est couvert par les plans conjoints. Cependant, le sciage sauf exception, n'est pas réglementé actuellement. Depuis quelques années, le monde de la mise en marché est en effervescence et les défis se font de plus en plus nombreux pour les syndicats et offices de producteurs de bois.

Présentement, la surexploitation des bois résineux est le problème majeur auquel plusieurs syndicats ont à faire face. Dans ce dossier, les syndicats ne disposent pas des instruments appropriés pour solutionner ce problème. Ils pourront évidemment se servir de la réglementation du plan conjoint pour imposer aux producteurs l'exclusivité sciage-pâte et le contingentement, mais ceux-ci ne sont pas encore prêts à accepter de telles contraintes. C'est pourquoi un contrôle global indirect au niveau des usines peut pallier à court terme. Cependant, dans un contexte où les volumes globaux seront désormais ventilés par usine consommatrice, les syndicats et offices devront être vigilants pour s'assurer que tous les producteurs pourront équitablement participer à l'approvisionnement de ces usines. Si non, le règlement d'exclusivité assorti d'un contingentement pourrait devenir la seule façon de rendre justice à tous les producteurs. Les syndicats et offices devront bien informer et bien préparer leurs producteurs à faire face adéquatement à tous ces enjeux. Ils devront se

doter d'instruments visant à améliorer leur système de contingent à l'unité de surface pour le faire évoluer vers un système de quotas basé sur les caractéristiques des boisés: essences, volumes à maturité. L'utilisation des plans de gestion existants ou éventuellement le développement de systèmes cartographiques et de gestion de données numérisées pourraient être envisagés.

Pour ce qui est de la mise en marché des bois à pâte de résineux, on constate que les syndicats et offices de producteurs de bois ont évolué de façon très disparate d'une région à l'autre. Alors que certains sont devenus de véritables agents de vente responsables du mesurage et du transport des bois, d'autres s'en sont tenus à un rôle d'agents négociateurs ou "d'émetteurs de passes", laissant aux acheteurs des compagnies le soin de mesurer et de répartir géographiquement les bois selon leur bon vouloir et la pression de récolte sur la ressource. Le comité estime que tous les syndicats devront chercher à atteindre le même rythme de croisière. Il suggère qu'une réflexion soit entreprise pour envisager la mise en place d'un plan conjoint provincial prévoyant une péréquation provinciale du prix des bois plaçant ainsi tous les producteurs du Québec sur le même pied. Cette évolution pourrait apporter un élément de solution à la situation faisant parfois que des syndicats de producteurs de bois compétitionnent entre eux pour l'obtention des mêmes marchés ou pour le développement de projets industriels.

Cet esprit de compétition reflète bien jusqu'à quel point les syndicats de producteurs de bois sont indépendants entre eux. Certains n'hésitent pas d'ailleurs à parler de petits royaumes pour bien illustrer jusqu'à quel point les territoires de plans conjoints sont exclusifs à tout point de vue.

Cette volonté d'indépendance se manifeste aussi dans les pouvoirs que les syndicats et offices confient à leur Fédération. On a parfois l'impression que la Fédération des producteurs de bois tient sa force bien plus du pouvoir politique que lui confie sa situation au sein de l'Union des producteurs agricoles et des mandats confiés par le MER, que du pouvoir que lui ont donné ses membres. À cet égard, le comité constate que la Fédération des producteurs de bois ne sera jamais plus forte que la volonté de ses membres à ce qu'elle le soit. De l'avis du comité, la Fédération des producteurs de bois devra devenir une force importante pour pouvoir relever les grands défis auxquels les organisations de mise en marché auront à faire face dans l'avenir.

La transformation des bois est l'un de ces grands défis. Déjà, certains syndicats de producteurs de bois se sont impliqués dans la recherche et le développement de nouveaux marchés et même dans du partenariat pour la transformation des feuillus. Le comité estime que la Fédération des producteurs de bois devra être à l'avant-plan de cette évolution compte tenu que les projets en développement

sont de plus en plus des projets d'envergure provinciale. On a beaucoup parlé dans les récentes années de fonds forestiers. Le rapport Lortie en 1984 s'est grandement interrogé sur cette question. Le comité considère que les fonds forestiers mis en place par les producteurs devront favoriser le développement de nouveaux marchés plutôt que d'être axés sur l'aménagement. À une époque où la demande pour les produits forestiers augmente plus vite que l'offre et où les prix sont en hausse, le comité estime qu'il est grand temps que les producteurs de bois et leurs organisations pensent à se doter d'un système de prélèvements qui alimentera un fonds forestier provincial permettant à la Fédération, aux syndicats et offices et aux producteurs de faire leur entrée dans le monde de la transformation.

La Fédération et les SPB et OPB doivent rester très près du dossier de l'aménagement. Le fait de dispenser l'aide individuelle demeure le meilleur moyen de ne pas perdre la main à ce niveau. Ceux-ci devront également faire le lien avec les OGC pour planifier conjointement le développement de l'aménagement. À une époque, les représentants des OGC participaient au conseil d'administration du syndicat ou de l'office de producteurs de bois de leur région et ce, pour tout le Québec. Aujourd'hui, cette pratique n'existe que pour quelques régions. Le comité considère que le fait pour les OGC de siéger sur le CA des syndicats ou offices de producteurs de bois conduira à renforcer ou à renouer un dialogue nécessaire à l'évolution de l'aménagement.

4.3 L'industrie forestière

L'industrie forestière est évidemment un intervenant majeur en forêt privée. La forêt privée comble une part appréciable de ses besoins en matière ligneuse d'où l'intérêt à ce que cette source d'approvisionnement soit maintenue le plus stable possible et à ce que son aménagement soit intensifié.

Toutes les associations d'industries forestières rencontrées ou ayant produit des mémoires ont rappelé unanimement que le principe du rendement soutenu doit être le principe de base en aménagement de la forêt privée. Comme l'a mentionné l'AIFQ dans son mémoire: "En aucun cas le gouvernement ne devrait favoriser la liquidation des stocks en forêt privée." Nul doute que le MER devra faire appel à cette bonne volonté et à cette ouverture d'esprit quand viendra le temps d'appliquer les mesures proposées pour contrer la surexploitation des stocks de sapins, d'épinettes et de pins gris dans plusieurs des territoires de plans conjoints au Québec.

Dans le passé, on a souvent soulevé la question de ce que devrait être la participation de l'industrie dans le programme d'aménagement de la forêt privée. On sait que dans certaines provinces et notamment en Ontario certaines ententes tripartites: État, industrie, propriétaire, impliquent une parti-

cipation monétaire de l'industrie dans certaines activités particulières comme le reboisement du peuplier à croissance rapide à proximité d'usines de transformation. Au Québec, de telles ententes n'existent pas. L'industrie participe au financement de certains fonds forestiers régionaux mis sur pied par les syndicats de producteurs de bois en y allant d'une contribution minime au m^3 de bois mis en marché. Cet effort est cependant à la mesure de la capacité déclarée de l'industrie de pouvoir s'impliquer financièrement dans le domaine de l'aménagement tout en maintenant sa position concurrentielle sur les marchés extérieurs. Il est donc forcément limité de l'aveu même de l'industrie.

Cependant, le comité estime que s'il y a un domaine où l'industrie pourrait avoir une incidence importante à court terme sur le devenir de l'aménagement de la forêt privée, c'est bien celui de la transformation des essences feuillues de moindre qualité. Au Québec, l'aménagement des peuplements feuillus et résineux de qualité passe nécessairement par la mise en marché d'essences feuillues de moindre qualité. Dans plusieurs régions du Québec, l'absence de mise en marché de ces essences empêche l'aménagement de la forêt privée de prendre son essort.

Dans ce sens, le comité est d'avis que l'industrie forestière particulièrement celle des pâtes et papiers pourrait jouer un rôle capital. On n'a qu'à penser à l'impact majeur qu'aurait sur l'aménagement le fait pour les usines de pâtes et papiers de substituer un l0, l5 ou 20% en volume de leur approvisionnement en fibres résineuses par la fibre feuillue. Serait-il utopique de penser que pour favoriser l'aménagement des résineux et des feuillus de qualité, les industriels des pâtes et papiers pourraient décider de hausser la proportion de feuillus dans la fabrication de la pâte et du papier ou de se lancer conjointement dans des projets industriels utilisant les feuillus? Sûrement pas, car la période de l'après CAAF s'annonçant comme une période difficile pour l'approvisionnement des usines, la nécessité fera sûrement loi. Il s'agit là pour l'industrie forestière d'un défi bien à sa mesure et bien à sa portée qui aurait l'avantage d'accroître la sécurité de ses approvisionnements futurs.

4.4. Le ministère de l'Énergie et des Ressources

C'est le grand argentier de la forêt privée. Il devrait être aussi le chef d'orchestre qui s'assure que tous les musiciens de la forêt privée auront la bonne partition et joueront juste pour pouvoir participer au grand concert de l'aménagement des forêts privées.

À cet effet, le MER doit s'imposer comme un leader auprès des autres ministères provinciaux oeuvrant en forêt privée tels le ministère de l'Agriculture (MAPAQ), le ministère de l'Environnement (MENVIQ), le ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche (MLCP), le ministère des Affaires sociales (MAS), le

ministère de l'Éducation (MEQ). Il doit se doter des ressources humaines nécessaires: biologistes, sociologues, géographes et autres pour bien cerner les objectifs de ces intervenants et les intégrer à ses propres objectifs. À l'inverse, il se doit d'informer ces intervenants de ce qu'est la réalité de la forêt privée et consentir à faire les efforts d'ouverture nécessaires pour faire valoir les avantages d'une approche concertée et incitative en forêt privée.

Le MER doit aussi s'ouvrir davantage au monde municipal. Le gouvernement ayant décidé sans équivoque de confier plus de pouvoirs et de responsabilités aux municipalités régionales de comté, il conviendrait que le MER fasse plus que contre mauvaise fortune bon gré dans ce dossier et songe à aller au devant du monde municipal pour conscientiser les élus aux réalités du monde de la forêt privée et utiliser au maximum les possibilités des schémas d'aménagement des MRC comme instrument concerté d'aménagement.

Une autre tâche attend le MER. C'est celle de participer au rapprochement des deux grandes forces de l'aménagement au Québec: celle des OGC et celle des organisations de mise en marché. Le MER doit favoriser la concertation. Le processus de planification du devenir du programme de mise en valeur du MER devra d'ailleurs impliquer obligatoirement ces deux partenaires à la table de concertation.

Mais un endroit où des efforts considérables doivent être entrepris par le MER pour valoriser le développement de l'aménagement des forêts privées, c'est bien au sein même de son organisation. Le comité estime que le changement doit s'opérer de deux façons: par un changement des attitudes et des mentalités et par des changements organisationnels.

Un changement d'attitudes doit, dans un premier temps, balayer les préjugés ancrés dans l'organisation selon lesquels la forêt privée est une source continuelle de soucis et devrait passer dans l'échelle des priorités bien après la forêt publique, compte tenu qu'elle appartient à des propriétaires privés dont on ne contrôle ni les désirs, ni les objectifs. Des préjugés qui font qu'un investissement en forêt privée est considéré comme un investissement risqué et insécurisant. Enfin, des préjugés faisant que certains considèrent que les investissements de l'État en forêt privée servent à remplir un gouffre sans fond pour satisfaire à de vagues objectifs sociaux moins nobles que les objectifs forestiers.

Le MER doit également restructurer son organisation de forêt privée pour l'adapter aux défis actuels et futurs à relever. Il y a quelques années, le MER a mis sur pied une direction des forêts privées et des coopératives forestières en remplacement du Service de l'aide à la forêt privée mais ne lui a pas confié les missions ni attribué les ressources humaines qui auraient dû la caractériser. Une véritable direction de la forêt privée doit rapatrier toutes les compétences

humaines reliées à l'analyse des données forestières et à l'expertise terrain en sylviculture existant actuellement dans divers services du MER, notamment le service des plans d'aménagement et des traitements sylvicoles. Elle doit surtout se doter de compétences dans des champs de responsablité qu'elle aurait déjà dû occuper tels le domaine de l'accréditation des OGC, l'analyse socio-économique, les relations avec les autres palliers de gouvernement et les autres ministères, les MRC, etc. Aussi, la planification du devenir des programmes et des formules d'aménagement et du niveau de l'aménagement en général, le suivi informatisé des programmes, l'évaluation de ces programmes, le contrôle, la concertation avec le monde de la forêt publique, etc. Autant de champs d'activités qui pourraient peut-être être regroupés, comme dans les autres directions, en des services relevant d'un directeur.

Le MER doit aussi songer à doter de ressources suffisantes les régions et les unités de gestion qui assurent le contact direct avec l'aménagement. Celles-ci, dans la plupart des cas, ne possèdent pas actuellement les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer un niveau de suivi conséquent avec l'ampleur qu'a pris le programme d'aide actuel. Les unités de gestion et les bureaux régionaux du MER devront ainsi avoir la possibilité d'assurer adéquatement le contrôle des travaux, le transfert d'informations techniques et les échanges avec les organisations d'aménagement. Elles devront aussi être en mesure de pouvoir assurer la saisie des différentes données nécessaires au suivi et à l'évaluation des programmes. Enfin, elles devront pouvoir avoir les ressources nécessaires pour participer avec les agents techniques de livraison à la planification du devenir de l'aménagement.

RECOMMANDATION AU MINISTRE

50. Qu'il invite RESAM à titre de représentant de ses membres à venir s'asseoir à la table de concertation lorsque le présent et le devenir des programmes d'aménagement seront à l'ordre du jour.

CONCLUSION

Les mémoires présentés au comité, de même que les échanges avec les organismes reçus en audiences ou rencontrés lors de la tournée provinciale, auront permis au comité de constater à quel point le monde de la forêt privée est en effervescence actuellement au Québec. De plus en plus d'intervenants s'intéressent à la forêt privée au point où la concertation devra devenir le mot d'ordre de tous. Concertation tout d'abord des organisations gouvernementales à tous les niveaux, fédéral, provincial et municipal, qui devront intégrer leurs objectifs et orienter leurs actions en forêt privée beaucoup plus dans le sens de l'incitation que de la coercition pour assurer au maximum le respect du droit de propriété, un des principes fondamentaux de notre société. Concertation aussi de l'industrie forestière et des organisations de mise en marché qui devront apporter leur collaboration à l'État dans l'application des mesures légales qui permettront la protection des stocks de résineux au Québec. Concertation des organisations responsables du futur de l'aménagement, soit les OGC et les syndicats de producteurs de bois qui devront ensemble et via leur fédération réciproque, planifier et participer à la reconstruction de la forêt du Québec pour le mieux-être des producteurs forestiers et des populations agro-forestières du Québec.

L'État et la collectivité sont les premiers responsables du devenir de la forêt privée. L'État retirant de l'exploitation de la forêt privée pratiquement autant de bénéfices que de l'exploitation de la forêt publique, il a la responsabilité d'y investir autant, sinon plus, qu'en forêt publique à cause de la situation privilégiée de celle-ci. Le temps n'est plus aux vagues professions de foi. Comme le soulignait le docteur Baskerville: "Face à la répugnance de la collectivité à retourner davantage des revenus à l'entretien de la forêt, face à l'empressement de la même collectivité à adopter des solutions faciles pour régler des problèmes mal définis, il est souvent difficile d'ajouter foi aux nombreuses proclamations publiques d'intérêt à l'égard de la ressource." Le comité est d'avis que pour avoir un effet véritable sur le futur de la forêt, la collectivité devra investir dans son devenir. Il n'y aura pas en pareil domaine de solutions faciles et confortables. Les populations agro-forestières des différentes régions du Québec vont d'ailleurs vouloir accélérer ce processus, elles qui dans bien des cas n'ont pas d'autres instruments pour s'assurer d'une équité sociale avec les régions urbaines du Québec, équité qui est la mission première de tout gouvernement.

L'État a investi depuis quinze ans dans des structures d'aménagement en forêt privée au Québec. Ces organisations ont maintenant atteint le stade de la maturité dans plusieurs régions du Québec. La diversification, la transformation et l'intégration verticale deviennent maintenant les leitmotivs des inter-

venants en forêt privée. De plus, les marchés de feuillus se développent à un rythme accéléré depuis peu. La faiblesse de ces marchés, c'est bien connu, constituait le principal handicap au développement de l'aménagement forestier à grande échelle, dans la plupart des régions forestières du Québec.

Plusieurs des usines à construire la forêt ont terminé la période de rodage de leurs équipements. Elles sont prêtes à opérer. À l'État maintenant de passer à l'action!

ANNEXE

Liste des associations et des organismes

- Aménagement forestier de Wolfe Inc.
- Aménagement forestier et agricole des Appalaches Inc.
- Association des industries forestières du Québec
- Association des intervenants des Hautes-Laurentides
- Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
- Association des scieries de la Rouge
- Association des sucriers du Bas Saint-Laurent
- Association des techniciens forestiers du Québec
- Association nationale de l'industrie du bois de sciage
- Centre de production de plants forestiers de Québec Inc.
- Corporation agro-forestière transcontinentale Inc.
- Doyon, Léo, producteur de sirop d'érable
- Faculté de foresterie et de géodésie, Université Laval
- Fédération des groupements forestiers de la Beauce
- Fédération des groupements forestiers du Bas Saint-Laurent
- Fédération des producteurs de bois du Québec
- Foresterie intégrée du Québec Enr.
- Groupement agro-forestier et touristique de la Haute-Côte-Nord Inc.
- Groupement agro-forestier et touristique Portneuf Inc.
- Groupement agro-forestier Lotbinière-Mégantic Inc.
- Groupement agro-forestier de la Ristigouche Inc.
- Groupement agro-forestier de Champlain Inc.
- Groupement forestier de Kamouraska
- Groupement forestier de l'Est du lac Témiscouata Inc.
- Groupement forestier de l'Islet Inc.
- Groupement forestier de Maskinongé Inc.
- Groupement forestier de Montmagny Inc.
- Groupement forestier du Haut-Yamaska Inc.

- Groupement forestier du Sud de Dorchester Inc.
- Groupement forestier et agricole de Beauce-Sud Inc.
- Groupement forestier et agricole de la Vallée de la Chaudière
- Groupement forestier et agricole des Sommets Inc.
- Groupement forestier et agricole Taché Inc.
- Groupement forestier et agricole de Bellechasse-Lévis
- Groupement forestier et agricole Saint-François Inc.
- Groupement forestier Haut-Saint-Maurice Inc.
- Groupement forestier Nicolet-Yamaska Inc.
- Groupement forestier Québec-Montmorency
- Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule
- Les Entreprises agricoles et forestières de Percé Inc.
- Les Entreprises agricoles et forestières Shick-Shock Inc.
- Les Entreprises agricoles et forestières gaspésiennes Inc.
- Morin, Antonio, producteur forestier
- Municipalités régionales de comté de:
    - Bonaventure
    - Pabok
    - La Côte-de-Gaspé
    - Denis-Riverin
    - La Matapédia
    - La Métis
    - Témiscouata
    - Lac-Saint-Jean-Est
    - Le Fjord-du-Saguenay
    - Le Domaine-du-Roy
    - Maria-Chapdelaine
    - La Nouvelle-Beauce
    - Robert-Cliche
    - Rouyn-Noranda
    - Bécancour
    - Nicolet-Yamaska
    - Drummond
    - Brome-Missisquoi
    - Coaticook
    - Granit
    - Haut-Saint-François

  - Memphrémagog
  - Or-Blanc
  - Val-Saint-François

- Office des producteurs de bois de la Gatineau
- Office des producteurs de bois de la région de la Pocatière
- Office des producteurs de bois de Pontiac
- Office des producteurs de bois de la région de Québec
- Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des Technologues des sciences appliquées
- Petrin, Emmanuel, producteur forestier
- Reboisement Mauricie Inc.
- Regroupement des producteurs de bois de l'Est du Québec
- Regroupement des sociétés d'aménagement du Québec Inc.
- Ross, David, producteur forestier
- SARGIM
- Services forestiers Teknika
- Société d'exploitation sylvicole de l'Est de l'Abitibi Inc.
- Société d'aménagement de l'Estrie
- Société d'exploitation des ressources agro-forestières de Labelle Inc.
- Société d'exploitation sylvicole de Rousseau Inc.
- Société d'exploitation sylvicole du Témiscamingue
- Société d'exploitation sylvicole Rouyn-Noranda Ltée
- Société d'exploitation des ressources de la Métis Inc.
- Société d'exploitation des ressources de la Neigette Inc.
- Société d'exploitation des ressources de la Vallée
- Société d'exploitation des ressources des Basques Inc.
- Société d'exploitation des ressources des Monts Inc.
- Société sylvicole Chambord Ltée
- Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond
- Société sylvicole de la région de Québec
- Société sylvicole de l'Outaouais Inc.

- Société sylvicole de la Haute-Gatineau Ltée
- Société sylvicole des Laurentides
- Société sylvicole du Saguenay Inc.
- Société sylvicole Mistassini
- Sylva Croisssance Inc.
- Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue
- Syndicat des producteurs de bois de la Beauce
- Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal
- Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac Saint-Jean
- Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides
- Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
- Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
- Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
- Syndicat des producteurs de bois de Labelle
- Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
- Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent
- Union des municipalités régionales de comté du Québec
- Union des producteurs agricoles